

JOURNAL OFFICIEL

La présente édition
ne contient pas
les publications
contenant des données
personnelles protégées.
Dès lors, seule
la version officielle
sur papier fait foi.

JAA 2800 Delémont – 40^e année – N° 33 – Mercredi 12 septembre 2018

Le « Journal officiel de la République et Canton du Jura » paraît chaque semaine, le mercredi. Terme de la remise des publications: le lundi à 12 heures. Ce délai peut être modifié si la date de parution est jour férié. Abonnement: 70 francs par an. Vente au numéro: Fr. 1.80. Editeur: Pressor SA, Centre d'impression et d'arts graphiques, Delémont, tél. 032 421 19 19, fax 032 421 19 00. Compte de chèques postaux 12-874158-4.

Tarif des insertions: Fr. 1.55 le mm, sur deux colonnes à la page (une colonne: 85 mm de large). Une publication ne peut être retirée que par une personne compétente; si la composition est terminée, elle est facturée. Les ordres de retrait ne peuvent être donnés que jusqu'au mardi, à 8 h 30. **Adresse postale pour l'envoi des publications:** « Journal officiel de la République et Canton du Jura », case postale 553, 2800 Delémont 1. **Courriel:** journalofficiel@pressor.ch

Publications des autorités cantonales

Republique et Canton du Jura

Ordre du jour de la session du Parlement, mercredi 26 septembre 2018, à 8 h 30, à l'Hôtel du Parlement à Delémont

1. Communications
2. Questions orales
3. Election d'un membre, éventuellement d'un suppléant, de la commission des recours en matière d'impôts

Présidence du Gouvernement

4. Interpellation N° 887
CFF Cargo: avenir des points de desserte dans le canton du Jura? Vincent Hennin (PCSI)

Département de l'économie et de la santé

5. Loi concernant les entreprises de pompes funèbres (première lecture)
6. Rapport d'activité 2017 de l'Hôpital du Jura
7. Motion interne N° 132
Exclure l'huile de palme des accords de libre-échange avec l'Indonésie et la Malaisie. Baptiste Laville (VERTS)
8. Motion N° 1208
Pour des statistiques plus fiables socialement. Rémy Meury (CS-POP)
9. Motion N° 1210
Davantage de transparence dans la fixation des loyers. Jean-Daniel Ecœur (PS)
10. Motion N° 1212
Lutte contre le suremballage. Mélanie Brühlhart (PS)
11. Postulat N° 384
Suremballage des produits... ma poubelle déborde! Géraldine Beuchat (PCSI)
12. Postulat N° 382
Protection des travailleur-euse-s « seniors »: pour une stratégie cantonale. Pierluigi Fedele (CS-POP)
13. Question écrite N° 3014
Promotion économique Baselworld – SIAMS – EPHJ – Comptoir. Jacques-André Aubry (PDC)

14. Question écrite N° 3015
Personnel qualifié dans les EMS: situation dans le Jura. Danièle Chariatte (PDC)
15. Question écrite N° 3017
Alkopharma, le scandale des médicaments périmés. Vincent Hennin (PCSI)
16. Question écrite N° 3019
Les prix des zones d'activités sont-ils adaptés? Michel Choffat (PDC)
17. Question écrite N° 3022
Une application qui sauve des vies. Anne-Lise Chapatte (PDC)
18. Question écrite N° 3023
Bureau d'information et d'orientation (BIO): où en est-on? Françoise Chaignat (PDC)
19. Question écrite N° 3027
Sauvons nos abeilles... Erica Hennequin (VERTS)
20. Question écrite N° 3028
Bâtiments contaminés au radium: qu'en est-il dans le Jura? Ivan Godat (VERTS)
21. Question écrite N° 3033
Remaniements parcellaires: à quand le bout du tunnel? Jean Leuenberger (UDC)
22. Question écrite N° 3035
Travail au noir dans le Jura: de la transparence svp! Pauline Queloz (Indépendante)

Département de l'environnement

23. Arrêté octroyant un crédit supplémentaire au Service des infrastructures destiné à financer l'acquisition d'équipements de voirie
24. Arrêté octroyant un crédit supplémentaire au Service des infrastructures destiné à financer des travaux d'aménagement et de maintenance du réseau routier cantonal
25. Interpellation N° 888
Le changement climatique n'attend pas l'ordonnance cantonale sur l'énergie. Murielle Macchi-Berdat (PS)

Département des finances

26. Modification de la loi sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura (deuxième lecture)

27. Modification de la loi d'impôt (première lecture)
28. Décret concernant les répartitions intercommunales d'impôt (première lecture)
29. Motion N° 1213
Notariat: il est temps de revoir la législation jurassienne et les tarifs. Loïc Dobler (PS)

Delémont, le 7 septembre 2018 Au nom du Parlement
La présidente: Anne Froidevaux
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

République et Canton du Jura

Procès-verbal N° 49 de la séance du Parlement du mercredi 5 septembre 2018

Lieu: Hôtel du Parlement à Delémont

Présidence: Anne Froidevaux (PDC), présidente

Scrutateurs: Bernard Varin (PDC) et Nicolas Maître (PS)

Secrétariat: Jean-Baptiste Maître, secrétaire du Parlement

Excusés: Rosalie Beuret Siess (PS), Damien Chappuis (PCSI), Danièle Chariatte (PDC), Pierre-André Comte (PS), Josiane Daepf (PS), Vincent Eschmann (PDC), Pierluigi Fedele (CS-POP), André Henzelin (PLR) et Dominique Thiévent (PDC)

Suppléants: Jâmes Frein (PS), Blaise Schüll (PCSI), Fabrice Macquat (PS), Valérie Bourquin (PS), Michel Saner (PDC), Esther Gelso (CS-POP), Michel Tobler (PLR) et Josiane Sudan (PDC)

(La séance est ouverte à 8 h 30 en présence de 59 députés et de l'observateur de Moutier.)

1. Communications

2. Questions orales

- Pauline Queloz (Ind.): Emoluments de l'Office des véhicules et analyse de M. Prix (satisfaite)
- Quentin Haas (PCSI): Etude concernant le subventionnement des hôpitaux par les cantons et situation dans le Jura (satisfait)
- Christian Spring (PDC): Réfection du revêtement de la route Courroux-Vicques (satisfait)
- Raphaël Ciochi (PS): Démantèlement des services postaux et action concrète du Gouvernement (partiellement satisfait)
- Noël Saucy (PDC): Histoire jurassienne enseignée dans le cadre de la formation des policiers (satisfait)
- Thomas Stettler (UDC): Financement du fonds des déchets pour l'assainissement des sites pollués par la taxe au sac (partiellement satisfait)
- Alain Lachat (PLR): Indemnités pour l'entretien d'animaux domestiques pour les bénéficiaires de l'aide sociale? (satisfait)
- Yves Gigon (Ind.): Appel d'offres de La Poste pour le nettoyage de ses locaux et discrimination des entreprises romandes (satisfait)
- Romain Schaer (UDC): Indemnisation des entreprises pour le prélèvement de l'impôt français à la source auprès des frontaliers? (partiellement satisfait)
- Alain Schweingruber (PLR): Aide aux agriculteurs suite à la sécheresse de l'été 2018 (satisfait)
- Loïc Dobler (PS): Disparition des guichets CFF et CJ desservis par du personnel (non satisfait)
- Françoise Chagnat (PDC): Travaux de réfection sur le giratoire des Emibois (satisfaite)
- Jâmes Frein (PS): Régime transitoire pour le contrôle médical des conducteurs seniors jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle ordonnance fédérale (non satisfait)

Présidence du Gouvernement

3. Motion N° 1216

Pour que la ville de Moutier soit représentée dans le Parlement jurassien au cours de la législature 2021-2025

Rémy Meury (CS-POP)

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose de refuser la motion.

Le groupe PCSI propose la transformation de la motion en postulat, ce que le motionnaire accepte.

Au vote, le postulat N° 1216a est refusé par 43 voix contre 15.

4. Postulat N° 385

Vers une meilleure représentativité femmes-hommes au Parlement jurassien

Christophe Terrier (VERTS)

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose d'accepter le postulat.

Au vote, le postulat N° 385 est accepté par 44 voix contre 8.

5. Interpellation N° 887

CFF Cargo: avenir des points de desserte dans le canton du Jura?

Vincent Hennin (PCSI)

(Reportée à la prochaine séance.)

6. Question écrite N° 3024

Publications dans le Journal officiel

Pierre Parietti (PLR)

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement et demande l'ouverture de la discussion, ce que plus de douze députés acceptent.

7. Question écrite N° 3032

Processus de communication de l'administration cantonale... sous haute surveillance?

Nicolas Maître (PS)

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement et demande l'ouverture de la discussion, ce que plus de douze députés acceptent.

Département des finances

8. Modification de la loi concernant la circonscription de la République et Canton du Jura en trois districts (deuxième lecture)

Au vote, en deuxième lecture, la modification de la loi est adoptée par 56 députés.

9. Décret concernant l'administration financière des communes (deuxième lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Article 18, alinéa 1

Texte adopté en première lecture:

¹ L'exécutif soumet, chaque année, les comptes à l'approbation du législatif avant le 31 mai qui suit la fin de l'exercice. Il en est responsable.

Commission et Gouvernement:

¹ L'exécutif soumet, chaque année, les comptes à l'approbation du législatif avant le 30 juin qui suit la fin de l'exercice. Il en est responsable.

Au vote, la proposition de la commission et du Gouvernement est acceptée par 56 députés.

Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, en deuxième lecture, le décret est adopté par 52 députés.

10. Modification de la loi sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.
Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est adoptée par 46 députés.

**32. Résolution N° 182
Pas de délocalisation des activités de la Loterie romande
Rémy Meury (CS-POP)**

Développement par l'auteur.
Au vote, la résolution N° 182 est acceptée par 56 députés.

Les procès-verbaux N°s 47 et 48 sont acceptés tacitement.

La séance est levée à 12.10 heures.

Delémont, le 6 septembre 2018 Au nom du Parlement
La présidente: Anne Froidevaux
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

République et Canton du Jura

**Procès-verbal N° 50
de la séance du Parlement
du mercredi 5 septembre**

Lieu: Hôtel du Parlement à Delémont

Présidence: Anne Froidevaux (PDC), présidente

Scrutateurs: Bernard Varin (PDC) et Nicolas Maître (PS)

Secrétariat: Jean-Baptiste Maître, secrétaire du Parlement

Excusés: David Balmer (PLR), Rosalie Beuret Siess (PS), Françoise Chaignat (PDC), Damien Chappuis (PCSI), Danièle Chariatte (PDC), Pierre-André Comte (PS), Josiane Daepf (PS), Eric Dobler (PDC), Vincent Eschmann (PDC), Pierluigi Fedele (CS-POP), Erica Hennequin (VERTS), André Henzelin (PLR), Magali Rohner (VERTS), Edgar Sauser (PDC), Romain Schaer (UDC), Thomas Schaffter (PCSI), Alain Schweingruber (PLR) et Dominique Thiévent (PDC)

Suppléants: Alain Bohlinger (PLR), Jämes Frein (PS), Jacques-André Aubry (PDC), Blaise Schüll (PCSI), Noémie Koller (PS), Valérie Bourquin (PS), Anne-Lise Chapatte (PDC), Michel Saner (PDC), Esther Gelso (CS-POP), Baptiste Laville (VERTS), Michel Tobler (PLR), Anselme Voirol (VERTS), Marcel Cuenin (PLR), Jean Lusa (UDC), Philippe Eggertswyler (PCSI), Yann Rufer (PLR) et Josiane Sudan (PDC)

(La séance est ouverte à 14 heures en présence de 59 députés et de l'observateur de Moutier.)

Département des finances (suite)**11. Rapport 2017 de la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura**

Au vote, le rapport est accepté par 52 députés.

12. Rapport 2017 de l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention (ECA Jura)

Au vote, le rapport est accepté par 52 députés.

**13. Question écrite N° 3021
Impôts impayés: la spirale infernale!
Jacques-André Aubry (PDC)**

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement et demande l'ouverture de la discussion, ce que plus de douze députés acceptent.

**14. Question écrite N° 3025
Prisons jurassiennes: faisons le point!
Yves Gigon (Indépendant)**

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement.

**15. Question écrite N° 3031
Protection des données: quelles implications aura le Règlement général sur la protection des données (RGPD) dans le Jura?
Rosalie Beuret Siess (PS)**

L'auteure est satisfaite de la réponse du Gouvernement.

Département de la formation, de la culture et des sports**16. Motion N° 1211
HEP-BEJUNE: pour une facturation correcte et aux véritables bénéficiaires d'une prestation
Rémy Meury (CS-POP)**

Développement par l'auteur.
Le Gouvernement de refuser la motion.

Au vote, la motion N° 1211 est rejetée par 32 voix contre 21.

**17. Postulat N° 381
Pour une étude visant à équiper les salles de sport actuelles
Yann Rufer (PLR)**

Développement par l'auteur.
Le Gouvernement propose de refuser le postulat.

Au vote, le postulat N° 381 est rejeté par 33 voix contre 19.

**18. Interpellation N° 886
Formation en soins infirmiers ES à Saint-Imier: quelle est la position du Gouvernement jurassien?
Jean-Daniel Tschan (PCSI)**

Développement par l'auteur.
L'interpellateur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

Département de l'intérieur**19. Question écrite N° 3012
Expertises médicales de la société MedLex SA et d'autres sociétés du même type: combien ont-elles été utilisées par l'Office AI du canton du Jura?
Alain Schweingruber (PLR)**

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

**20. Question écrite N° 3013
Réorganisation des Services sociaux régionaux!
Michel Choffat (PDC)**

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement.

**21. Question écrite N° 3018
Fraude à l'aide sociale
Vincent Hennin (PCSI)**

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement et demande l'ouverture de la discussion, ce que plus de douze députés acceptent.

**22. Question écrite N° 3020
Réduire les ordonnances pénales à l'encontre des frontaliers
Jacques-André Aubry (PDC)**

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement et demande l'ouverture de la discussion, ce que plus de douze députés acceptent.

**23. Question écrite N° 3026
Personnel de l'Etat: transparence! (N° 6).
Yves Gigon (Indépendant)**

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement et demande l'ouverture de la discussion, ce que plus de douze députés acceptent.

24. Question écrite N° 3029

Administration et établissement autonomes: pourquoi des départs en masse?
Raoul Jaeggi (Indépendant)

L'auteur n'est pas satisfait de la réponse du Gouvernement et demande l'ouverture de la discussion, ce que plus de douze députés acceptent.

Département de l'environnement**25. Motion N° 1207**

Pour un Canton éclairé!
Baptiste Laville (VERTS)

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose de refuser la motion.

Au vote, la motion N° 1207 est rejetée par 51 voix contre 6.

26. Motion N° 1214

Encourager l'énergie solaire et l'orientation adéquate des toits
Vincent Hennin (PCSI)

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose de refuser la motion.

Au vote, la motion N° 1214 est rejetée par 38 voix contre 13.

27. Motion N° 1215

Poussiéreuse loi sur les mines: une mise à jour urgente s'impose!
Damien Lachat (UDC)

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose d'accepter la motion.

Au vote, la motion N° 1215 est acceptée par 56 voix contre 1.

28. Postulat N° 383

Abonnement Vagabond annuel: paiement par acomptes
Vincent Hennin (PCSI)

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose de refuser le postulat.

Au vote, le postulat N° 383 est accepté par 37 voix contre 17.

29. Question écrite N° 3016

Transports publics: harmonisation des tarifs et applications liées?
Vincent Hennin (PCSI)

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

30. Question écrite N° 3030

Noir, c'est noir – il n'y a plus d'espoir!
Nicolas Maître (PS)

L'auteur n'est pas satisfait de la réponse du Gouvernement.

31. Question écrite N° 3034

Un coup de pouce pour l'envol de la nouvelle liaison ferroviaire de l'EuroAirport?
Brigitte Favre (UDC)

L'auteure est partiellement satisfaite de la réponse du Gouvernement.

33. Résolution N° 183

Non à l'assouplissement de l'ordonnance fédérale sur le matériel de guerre
Baptiste Laville (VERTS)

Développement par l'auteur.

Au vote, la résolution N° 183 est acceptée par 33 voix contre 15.

La séance est levée à 17.35 heures.

Delémont, le 6 septembre 2018

Au nom du Parlement
 La présidente: Anne Froidevaux
 Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

République et Canton du Jura

Loi**concernant la circonscription de la République et Canton du Jura en trois districts**

Modification du 5 septembre 2018 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

La loi du 11 septembre 1996 concernant la circonscription de la République et Canton du Jura en trois districts¹⁾ est modifiée comme il suit:

Article premier, chiffre 1 (nouvelle teneur)

Article premier Pour le service administratif de district, le territoire de la République et Canton du Jura est divisé en trois districts¹⁾, à savoir:

1. Le district de Delémont, ayant pour chef-lieu Delémont et comprenant les communes suivantes:

1. Commune municipale de Boécourt
2. Commune municipale de Bourrignon
3. Commune municipale de Châtillon
4. Commune mixte de Courchapoix
5. Commune mixte de Courrendlin
6. Commune mixte de Courroux
7. Commune mixte de Courtételle
8. Commune municipale de Delémont
9. Commune mixte de Develier
10. Commune mixte d'Ederswiler
11. Commune mixte de Haute-Sorne
12. Commune mixte de Mervelier
13. Commune mixte de Mettembert
14. Commune mixte de Movelier
15. Commune mixte de Pleigne
16. Commune mixte de Rossemaison
17. Commune mixte de Saulcy
18. Commune municipale de Soyhières
19. Commune mixte de Val Terbi

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement

La présidente: Anne Froidevaux

Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 132.21

République et canton du Jura

Loi**sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura**

Modification du 5 septembre 2018 (première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

La loi du 2 octobre 2013 sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura¹⁾ est modifiée comme il suit:

Titre de la loi (nouvelle teneur)

Loi sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura (LCPJU)

Article 11, alinéas 1 et 5 (nouvelle teneur)

Art. 11 ¹ Le traitement cotisant est égal aux 90 % du traitement annuel réduits d'un montant de coordination correspondant aux 2/3 de la rente simple maximale AVS.

⁵ Le traitement cotisant ne peut excéder le montant maximal de la rente annuelle de vieillesse pour célibataire au sens de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants²⁾, multiplié par neuf.

Article 17, alinéa 3 (nouveau)

³ Si des circonstances spéciales le justifient, le Gouvernement peut décider de renoncer, totalement ou partiellement, au remboursement de la part des employeurs affiliés.

Article 32, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 32 ¹ Une cotisation de 2% du traitement cotisant est perçue aussi longtemps qu'elle est nécessaire à l'exécution du plan de financement de la Caisse.

Article 46 (nouvelle teneur)

Art. 46 ¹ Au jour de l'entrée en vigueur de la présente disposition, afin de permettre le respect de son plan de financement réactualisé, un montant de 44 millions de francs est dû à la Caisse par les employeurs affiliés au sens de l'article 7.

² Dans ce cadre, l'Etat reconnaît devoir à la Caisse un montant de 34 millions de francs. Pour le surplus, les articles 42, alinéas 3 et 4 (la durée maximale du prêt étant toutefois limitée à quinze ans), et 43, alinéas 3 et 5, sont applicables par analogie.

³ Le solde de 10 millions de francs est dû par les autres employeurs affiliés, en proportion des engagements relatifs à leurs assurés. Pour le surplus, les articles 42, alinéas 3 et 4 (la durée maximale du prêt étant toutefois limitée à quinze ans), et 44, alinéas 3 à 5, sont applicables par analogie.

⁴ Les communes remboursent un montant de 2,5 millions de francs à l'Etat. Ce montant est réparti entre les communes en fonction de leur population résidente. Il est payable en deux tranches au cours des deux années qui suivent l'entrée en vigueur de la présente disposition.

⁵ Le Gouvernement décide de l'affectation des montants remboursés par les communes et d'autres entités sur la part assumée par l'Etat au sens de l'alinéa 2.

Article 46a (nouveau)

Art. 46a ¹ Une provision de 8 millions de francs est constituée. Elle est imputée sur les fonds propres de l'Etat sans incidence sur son compte de résultat.

² Elle est affectée au financement futur des subventions de fonctionnement en faveur d'institutions paraétatiques affiliées à la Caisse.

Article 46b (nouveau)

Art. 46b Dès l'entrée en vigueur de la présente disposition, le taux de 85% découlant de l'ancienne teneur de l'article 11, alinéa 1, augmente de 1% par année, la première fois au jour de l'entrée en vigueur de la présente disposition, puis au 1^{er} janvier de chaque année suivante, jusqu'à ce qu'il atteigne 90%.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement
La présidente: Anne Froidevaux
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹ RSJU 173.51

² RS 831.10

République et Canton du Jura

**Décret
concernant l'administration financière
des communes**

du 5 septembre 2018 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 136, lettre a, de la loi du 9 novembre 1978 sur les communes¹⁾,

arrête:

SECTION 1: Dispositions générales

Article premier ¹ Les dispositions du présent décret fixent les règles sur:

- les principes et la structure de la comptabilité;
- le plan financier;
- le budget;
- les comptes annuels;
- la comptabilisation des immobilisations;
- les financements spéciaux;
- les compétences financières et types de crédit;
- la vérification des comptes;
- la surveillance cantonale.

² Les corporations suivantes sont soumises au présent décret:

- les communes municipales;
- les communes bourgeoises;
- les communes mixtes;
- les agglomérations de communes;
- les sections de communes;
- les associations intercommunales;
- les autres corporations de droit public soumises à la loi sur les communes¹⁾.

Art. 2 ¹ Les termes utilisés dans le présent décret pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

² L'expression « l'exécutif » utilisée dans les prescriptions qui suivent désigne, dans tous les genres de corporations, l'autorité exécutive supérieure.

³ Par analogie, l'expression « le législatif » utilisée dans les prescriptions qui suivent désigne dans tous les genres de corporations l'autorité législative supérieure.

Art. 3 Les finances sont gérées selon les principes suivants:

- la légalité: chaque dépense est fondée sur une base légale;
- l'équilibre financier: l'équilibre des charges et des revenus est assuré;
- l'emploi économe des fonds: les dépenses prévues doivent être nécessaires et supportables;
- l'urgence: les dépenses sont priorisées en fonction de leur degré d'urgence;
- la rentabilité: pour chaque projet, la variante qui garantit la solution économique la plus favorable pour un objectif donné doit être privilégiée;
- la causalité: le bénéficiaire de prestations particulières et le responsable de coûts particuliers assument les charges qui peuvent raisonnablement leur être attribuées;
- l'indemnisation des avantages: le bénéficiaire d'avantages économiques particuliers provenant d'équipements publics ou de mesures verse une contribution appropriée correspondant à l'avantage obtenu;
- la non-affectation des impôts généraux: il n'est pas permis de réserver une part fixe des impôts généraux pour couvrir des dépenses individuelles à l'aide de financement spéciaux ou pour amortir directement des dépenses déterminées;
- la gestion axée sur les résultats: les décisions financières sont prises en fonction de leur efficacité.

Dernier délai pour la remise des publications:

jusqu'au lundi 12 heures

SECTION 2: Principes et structure de la comptabilité

Art. 4¹ Les principes de la comptabilité publique découlant du modèle comptable harmonisé doivent être appliqués.

² La comptabilité doit donner une situation claire, complète et véridique des finances, des patrimoines et des engagements financiers.

³ Les règles suivantes doivent être appliquées:

- a) les communes établissent un plan financier sur cinq ans arrêté par l'organe compétent et actualisé annuellement;
- b) le budget et le compte de résultats, le compte des investissements et le bilan sont établis pour l'année civile;
- c) les dépenses et les recettes ainsi que les charges et les revenus sont comptabilisés de manière brute;
- d) les dépenses et les recettes ainsi que les charges et les revenus sont imputés au compte approprié selon leur nature;
- e) les crédits budgétaires ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles prévues au budget et sont périmés à la fin de l'exercice;
- f) les opérations comptables ne peuvent être compensées.

Art. 5 Les comptes communaux se composent:

- a) du compte de résultats à deux niveaux;
- b) du compte des investissements;
- c) du bilan;
- d) du tableau des flux de trésorerie;
- e) des annexes.

Art. 6¹ La comptabilité communale comprend:

- a) un journal en partie double consignait chronologiquement toutes les opérations comptables;
- b) des feuilles de rubrique classées selon le plan comptable;
- c) tous les livres, registres, fichiers, pièces et autres supports informatiques notamment, nécessaires à la bonne tenue et à la vérification de la comptabilité.

² Les autorités veillent à préserver l'intégrité des archives selon les dispositions de l'ordonnance concernant l'administration des archives communales².

SECTION 3: Plan financier

Art. 7¹ Les communes et les corporations mentionnées à l'article premier, alinéa 2, établissent un plan financier arrêté par l'exécutif. Il est mis à jour régulièrement et selon les besoins, mais au moins une fois par année.

² Le plan financier donne un aperçu de l'évolution probable des finances de la commune pour une période de cinq ans et comprend notamment:

- a) une vue d'ensemble des charges et des revenus du compte de résultats;
- b) une synthèse des investissements;
- c) une projection de l'évolution des engagements financiers et de la fortune;
- d) une estimation des besoins financiers découlant des lettres a et b;
- e) les possibilités de financement.

³ Le plan financier est public et ses mises à jour sont transmises pour information au délégué aux affaires communales, aux autorités financières et au législatif.

Art. 8¹ Les exigences auxquelles doit satisfaire le plan financier des petites corporations sont allégées.

² Sont réputées petites corporations au sens de l'alinéa 1, les corporations mentionnées à l'article premier, alinéa 2, dont le total du bilan est inférieur à un million de francs ou dont le total des charges du compte de résultats n'atteint pas 100'000 francs. La moyenne des trois exercices précédents est déterminante.

Art. 9¹ Si le budget ou les comptes annuels de la commune comportent un découvert au bilan, le plan financier définit les modalités et le délai de résorption dudit découvert.

² Lorsqu'un découvert au bilan est constaté, la commune élabore un plan financier assorti de mesures d'assainissement qui doivent être expressément désignées comme telles. Le plan financier est réputé suffisant s'il:

- a) indique les modalités et les mesures permettant de résorber le découvert dans un délai de cinq ans à compter de sa première inscription au bilan; et
- b) se fonde sur des hypothèses et prévisions réalistes.

³ Le plan financier assorti de mesures d'assainissement doit être soumis au délégué aux affaires communales puis porté à la connaissance du législatif en même temps que le budget.

SECTION 4: Budget

Art. 10 Le budget est établi selon les principes suivants:

- a) l'annualité: l'exercice budgétaire coïncide avec l'année civile;
- b) la spécialité: les charges et les revenus du compte de résultats ainsi que les dépenses et les recettes du compte des investissements sont présentés selon la classification fonctionnelle et selon la classification par nature du plan comptable;
- c) l'exhaustivité: l'ensemble des charges et revenus attendus ainsi que des dépenses et recettes attendues doivent être inscrits dans le budget; il est renoncé à un décompte direct des provisions, des financements spéciaux ou autres;
- d) le produit brut: les charges sont inscrites au budget séparément des revenus du compte de résultats et les dépenses séparément des recettes du compte des investissements, sans aucune compensation réciproque, chacun d'entre eux y figurant pour son montant intégral;
- e) la comparabilité: les budgets de la commune et de ses unités administratives doivent être comparables entre eux et au cours des années;
- f) la permanence: les principes régissant l'établissement du budget restent inchangés sur une longue période;
- g) la continuité: les normes régissant l'établissement du budget s'appuient sur le principe de la pérennité des activités de la commune.

Art. 11¹ Le budget contient:

- a) les charges devant être approuvées et les revenus estimés dans le compte de résultats;
- b) les dépenses devant être approuvées et les recettes estimées dans le compte des investissements.

² Le législatif doit être informé sur le financement et l'utilisation des crédits d'engagement en cours.

³ L'exécutif accompagne le budget d'un message expliquant les montants qui y sont inscrits, en particulier ceux qui présentent des fluctuations importantes par rapport au budget de l'année précédente.

Art. 12 Le budget est présenté conformément au plan comptable du modèle comptable harmonisé.

Art. 13¹ Le montant attribué à un poste du compte de résultats ou du compte des investissements est un crédit budgétaire.

² Le budget est l'addition des crédits budgétaires.

³ Un crédit budgétaire non utilisé est périmé à la clôture de l'exercice.

Art. 14¹ L'exécutif veille à ce que les crédits budgétaires accordés ne soient pas dépassés, ni reportés sur l'exercice suivant, ni transférés sous d'autres rubriques.

² Les dépassements de crédit budgétaire doivent être soumis à l'organe communal compétent, conformément aux dispositions du règlement d'organisation et d'administration, dans la mesure du possible avant l'engagement de la dépense. Ils sont présentés intégralement dans les comptes de l'année en question sous forme d'objet spécial de délibération.

Art. 15 Tant que le budget n'est pas entré en force, seuls les engagements indispensables peuvent être consentis, en particulier les dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la commune.

Art. 16 ¹ Le budget est public et constitue la base du compte de résultats et du compte des investissements.

² Le budget, présenté par l'exécutif, comprend toutes les charges et tous les revenus, y compris les amortissements obligatoires. Il est établi sur la base du plan financier.

³ Le budget des comptes de résultats et des investissements, la quotité d'impôt communale et les différentes taxes communales sont arrêtés en même temps, avant le début de l'exercice qu'ils concernent.

⁴ Si cela n'est pas possible, l'exécutif informe sans retard le délégué aux affaires communales qui peut prolonger de manière convenable le délai de présentation.

⁵ Si le budget n'est pas approuvé dans le délai supplémentaire, l'exécutif fait part de cet état de fait au délégué aux affaires communales qui prend les mesures dictées par les circonstances au sens des dispositions de la loi sur les communes¹.

⁶ Le budget des associations intercommunales et des agglomérations de communes est adopté par l'organe compétent et transmis aux communes membres jusqu'au 31 octobre de l'année qui précède l'exercice comptable.

Art. 17 ¹ L'enveloppe budgétaire représente l'autorisation de dépenses sous forme de crédit budgétaire. Elle contient le solde des charges et des revenus ou des coûts et des rentrées financières d'une prestation, d'un groupe de prestations ou de tous les groupes de prestations d'une unité administrative.

² L'organe compétent décide de l'enveloppe budgétaire, des objectifs d'effet et des objectifs de prestation.

³ L'organe appelé à prendre une décision doit être informé des charges et des revenus bruts ou des coûts et des rentrées financières bruts escomptés, ainsi que des objectifs d'effet et des objectifs de prestation.

⁴ La commune détermine les modalités du transfert des montants des différents comptes à l'intérieur de l'enveloppe budgétaire pour chaque prestation ou groupe de prestations, ou pour tous les groupes de prestations d'une unité administrative.

SECTION 5: Comptes annuels

Art. 18 ¹ L'exécutif soumet, chaque année, les comptes à l'approbation du législatif avant le 30 juin qui suit la fin de l'exercice. Il en est responsable.

² Les comptes approuvés sont transmis au délégué aux affaires communales en vue de leur apurement avant le 30 juin de l'année suivante. Outre le contenu des comptes défini à l'article 19, alinéa 1, les documents suivants sont annexés:

- a) le rapport préliminaire signé du caissier;
- b) le rapport de l'exécutif signé par le président et le secrétaire;
- c) le rapport du législatif signé par le président et le secrétaire;
- d) l'attestation de la commune;
- e) la liste des crédits supplémentaires;
- f) le rapport de révision intermédiaire;
- g) le rapport de vérification.

³ Dans des cas exceptionnels, le délégué aux affaires communales peut, sur requête écrite et motivée, accorder une prolongation convenable du délai de bouclage des comptes.

Art. 19 ¹ Les comptes communaux annuels comprennent les éléments suivants:

- a) le bilan;
- b) le compte de résultats;
- c) le compte des investissements;
- d) le tableau des flux de trésorerie;
- e) l'annexe.

² Le schéma officiel établi par le délégué aux affaires communales précise les différents postes des comptes annuels et leur ordre.

³ Les comptes annuels sont publics à l'exception des détails des comptes comprenant des données sensibles, notamment celles relatives à l'action sociale et à l'imposition fiscale.

Art. 20 Les éléments résultant des comptes concordent avec la situation effective.

Art. 21 ¹ Une pièce justificative est nécessaire pour toutes les écritures comptables.

² Toute dépense dont le bien-fondé ne peut être prouvé par d'autres documents doit être basée sur une pièce justificative vérifiée au point de vue formel ainsi que matériel et visée avant paiement par l'organe communal compétent.

³ Les pièces justificatives sont numérotées et classées de telle sorte qu'il soit aisé de retrouver l'écriture comptable correspondante et vice-versa. Elles sont conservées dans les archives communales.

Art. 22 Il est tenu un inventaire de tout le mobilier appartenant à la commune.

Art. 23 Le bilan présente les actifs et les passifs et est établi au 31 décembre de chaque année.

Art. 24 L'actif se compose:

- a) du patrimoine financier, utile pour sa valeur d'échange, comprenant les valeurs qui peuvent être aliénées sans nuire à l'exécution des tâches publiques;
- b) du patrimoine administratif, utile pour sa valeur d'usage, comprenant les valeurs indispensables à l'accomplissement des tâches publiques et représentant notamment les investissements et les subventions d'investissements.

Art. 25 Un bien-fonds peut être affecté en partie au patrimoine administratif et en partie au patrimoine financier notamment si:

- a) il n'existe, pour l'une de ses parties, aucun lien direct avec l'accomplissement d'une tâche publique;
- b) les différentes affectations sont établies sur la base du décompte des frais de construction ou d'après le volume des locaux.

Art. 26 Le passif est constitué:

- a) des capitaux de tiers;
- b) des capitaux propres y compris la fortune nette ou le découvert éventuel.

Art. 27 ¹ Le compte de résultats comprend les charges et les revenus.

² Il indique à un premier niveau le résultat opérationnel et à un second niveau le résultat extraordinaire avec l'excédent de charges ou de revenus respectifs, ainsi que le résultat total.

³ Il modifie les capitaux propres.

⁴ Les charges et revenus sont considérés comme extraordinaires si l'on ne pouvait en aucune manière les prévoir, lorsqu'ils échappent à toute influence et tout contrôle et lorsqu'ils ne relèvent pas du domaine opérationnel. Sont également considérés comme charges ou revenus extraordinaires, l'amortissement du découvert du bilan ainsi que les attributions au capital propre et les prélèvements sur ce dernier.

Art. 28 ¹ Le compte des investissements comptabilise les dépenses et les recettes qui créent ou augmentent le patrimoine administratif, dont la durée d'utilisation, en particulier pour les objets subventionnés propriété de tiers, s'étend sur plusieurs années.

² Le résultat du compte des investissements modifie le patrimoine administratif.

³ Les dépenses et les recettes du compte des investissements sont considérées comme extraordinaires si l'on ne pouvait en aucune manière les envisager,

lorsqu'elles se soustraient à toute influence et tout contrôle ou lorsqu'elles ne relèvent pas du domaine opérationnel.

Art. 29 Les dépenses d'investissement inférieures à 20'000 francs doivent être inscrites dans le compte de résultats. Au-delà de cette limite, elles doivent être inscrites dans le compte des investissements.

Art. 30 ¹ Le crédit d'investissement est l'autorisation donnée par l'autorité communale compétente de procéder, pour un objectif visé, à des engagements financiers d'un montant déterminé sur une période déterminée. Le mode de financement, la durée d'amortissement et les charges d'exploitation (entretien) y sont définis.

² Les tranches de dépenses figurent dans la planification financière annuelle selon le principe du produit brut. Si le crédit prévu est insuffisant, aucune dépense supplémentaire ne peut être engagée sans l'autorisation préalable de l'autorité compétente.

³ Lorsqu'un crédit d'investissement est dépassé, un nouveau crédit doit être demandé avant tout nouvel engagement. Les dépassements liés à l'indexation des prix ne sont pas soumis à cette disposition.

Art. 31 ¹ Le tableau des flux de trésorerie renseigne sur l'origine et l'utilisation des fonds.

² Il présente par tranches détaillées le flux de trésorerie provenant de l'activité opérationnelle (compte de résultats), de l'activité d'investissement (compte des investissements), de l'activité de placement ainsi que de l'activité de financement.

³ Le délégué aux affaires communales peut prévoir des allègements pour les petites corporations qui n'atteignent pas les valeurs prévues à l'article 8, alinéa 2.

Art. 32 L'annexe aux comptes annuels :

- indique les règles applicables à la présentation des comptes et la justification des dérogations ;
- énonce les principes essentiels de l'établissement du bilan et de son évaluation dans les cas où il existe une marge d'action ;
- contient l'état des capitaux propres ;
- contient le tableau des provisions ;
- contient le tableau des participations et des garanties ;
- présente un tableau des immobilisations et des informations détaillées sur les placements de capitaux ;
- fournit des indications supplémentaires permettant d'apprécier l'état du patrimoine et des revenus, les engagements et les risques financiers ;
- affiche pour chaque indicateur financier les valeurs de la commune.

SECTION 6: Comptabilisation des immobilisations

Art. 33 La comptabilisation des immobilisations consiste en un état détaillé de tous les biens d'investissement.

Art. 34 ¹ Le patrimoine financier est inscrit pour la première fois au bilan à sa valeur d'acquisition ou du marché. Les biens acquis à titre gratuit sont inscrits à leur valeur vénale au moment de leur entrée dans le patrimoine financier.

² Le patrimoine financier est réévalué périodiquement et inscrit au bilan à sa valeur vénale à la date du bilan.

³ Une réévaluation en application de l'annexe 1 a lieu :

- tous les cinq ans au moins pour les biens-fonds ainsi qu'en cas de modification de la valeur officielle, droits de superficie exceptés ;
- annuellement pour toutes les autres valeurs patrimoniales.

⁴ Les valeurs inscrites au bilan doivent être immédiatement rectifiées en cas de dépréciation effective durable ou de perte.

Art. 35 ¹ La réserve liée au retraitement du patrimoine financier a pour but de compenser les dépréciations résultant de la réévaluation périodique du patrimoine financier ou les dépréciations effectives durables, ainsi que les pertes du patrimoine financier.

² Les prélèvements sur la réserve liée au retraitement du patrimoine financier ne sont admissibles que jusqu'à concurrence du montant de la perte résultant d'une réévaluation du patrimoine financier au sens de l'article 34, alinéa 3, ou d'une rectification au sens de l'article 34, alinéa 4.

³ Les communes peuvent prévoir des attributions tenant compte des risques par voie de règlement.

Art. 36 ¹ Le patrimoine administratif est amorti de façon linéaire, en fonction de la durée d'utilisation de chaque catégorie d'immobilisations.

² Les catégories d'immobilisations et les durées d'utilisation sont définies dans l'annexe 2.

³ Les valeurs inscrites au bilan doivent être immédiatement rectifiées en cas de dépréciation effective durable ou de perte.

⁴ Les prêts et les participations ne sont amortis qu'en cas de dépréciation effective durable ou de perte. La rectification intervient immédiatement.

⁵ Les prêts et les participations peuvent être revalorisés à hauteur des amortissements effectués précédemment et prouvés, mais au plus jusqu'à concurrence du prix d'acquisition, à condition que la valeur vénale soit au moins égale à la nouvelle valeur comptable.

⁶ Les amortissements supplémentaires ne sont pas autorisés.

Art. 37 ¹ Les communes comptabilisent des attributions à la réserve de politique budgétaire, pour autant que le compte de résultats enregistre un excédent de revenus.

² Les communes doivent résorber un éventuel découvert au bilan avant de comptabiliser des attributions à la réserve de politique budgétaire.

³ La réserve de politique budgétaire ne peut être utilisée que pour couvrir de futurs déficits du compte de résultats.

Art. 38 ¹ Les provisions ne peuvent être affectées qu'au but pour lequel elles ont été créées.

² Le tableau des provisions, contenu dans l'annexe au bilan, présente les changements intervenus pour chacune des provisions et contient notamment :

- la description du type de provision ;
- un commentaire sur le type de provision ;
- une présentation de l'état de la provision en francs à la fin de l'année précédente ;
- une présentation de l'état de la provision en francs à la fin de l'année en cours ;
- un commentaire sur le changement de la provision ;
- la justification du maintien de la provision.

³ Il n'est pas permis de constituer des provisions pour couvrir des déficits résultant d'activités futures ou pour couvrir des charges qui apparaîtront dans le futur. Sont notamment interdits :

- la couverture de variation d'impôts ;
- l'affectation à des projets futurs ;
- les charges futures d'assainissement et de rénovation ;
- l'épuisement des crédits octroyés ;
- les déficits à venir ;
- les risques conjoncturels ;
- la constitution de provisions générales pour détériorer le résultat global.

⁴ Les prélèvements dans les comptes de provision à court et long terme du compte des investissements ne sont pas admis afin de financer directement un nouvel investissement. Ces comptes de provision sont utilisés uniquement pour régler l'amortissement ordinaire généré par le nouvel investissement.

⁵ Sitôt le but atteint, la provision pour lequel elle a été créée est dissoute.

Art. 39 ¹ Les imputations internes de prestations effectuées entre services administratifs sont comptabilisées pour :

- a) assurer la transparence et la comparabilité des comptes annuels;
- b) promouvoir la prise en compte des coûts et la responsabilité propre;
- c) constater le résultat économique effectif des diverses activités administratives;
- d) assurer la facturation envers les tiers.

² Les imputations internes, en particulier celles d'intérêts et d'amortissements, sont comptabilisées sur la base des charges et des revenus effectifs lorsqu'un financement spécial est concerné.

Art. 40 ¹ Le transfert de patrimoine administratif à un organisme responsable de l'accomplissement de tâches publiques autonomes est effectué à la valeur comptable si la commune a créé cet organisme ou qu'elle participe à son capital.

² Si le transfert à la valeur comptable n'est pas possible pour des raisons d'économie d'entreprise et qu'une revalorisation s'impose, une provision intitulée « transfert de patrimoine administratif » est constituée à cet égard.

³ Lorsque des éléments du patrimoine financés par des émoluments sont transférés à une valeur supérieure à la valeur comptable, une provision intitulée « transfert de patrimoine administratif » est créée pour chaque type de tâche.

⁴ L'alimentation des provisions prévues aux alinéas 2 et 3 intervient au moment du transfert de patrimoine administratif afin de neutraliser le gain comptable.

⁵ En cas de transfert, les dissolutions sont effectuées :

- a) proportionnellement, en cas de reprise totale ou partielle de la tâche qui avait été transférée;
- b) proportionnellement, en cas de vente totale ou partielle de la participation, si la commune cesse entièrement ou en partie d'accomplir la tâche publique en question;
- c) pour compenser la dépréciation d'éléments du patrimoine administratif qui sont à l'origine de la constitution de la provision;
- d) à raison d'une part identique de chaque alimentation à la provision au sens de l'alinéa 2, la dissolution ne pouvant commencer que cinq ans après l'alimentation; ou
- e) dans le cas des tâches financées par des émoluments, selon les prescriptions de la lettre d, les dissolutions devant toutefois avoir lieu uniquement en faveur des personnes assujetties aux émoluments dans les domaines de l'alimentation en eau, de l'assainissement des eaux et de la gestion des déchets.

SECTION 7: Financements spéciaux

Art. 41 Les financements spéciaux consistent en des moyens financiers affectés à l'accomplissement d'une tâche publique déterminée.

Art. 42 ¹ Les financements spéciaux requièrent une base légale :

- a) de droit supérieur; ou
- b) dans un règlement communal.

² Les financements spéciaux s'autofinancent et ne doivent pas être alimentés par des parts de l'impôt communal ordinaire ou de la taxe immobilière déterminées à l'avance.

Art. 43 Les avances aux financements spéciaux sont remboursées dans un délai de huit ans à compter de leur première inscription au bilan par les futurs excédents de revenus réalisés par la tâche concernée.

Art. 44 ¹ Le patrimoine administratif faisant l'objet d'un préfinancement est amorti conformément à l'article 36.

² Le montant de l'amortissement lié à l'objet est prélevé sur le financement spécial concerné.

SECTION 8: Compétences financières et types de crédit

Art. 45 ¹ Le caissier est la personne chargée de la tenue des comptes selon les règles de l'exactitude que les employés communaux doivent appliquer dans l'accomplissement des tâches de leurs fonctions. Pour le surplus, il est renvoyé aux dispositions de la loi sur les communes¹.

² Le caissier communique régulièrement à l'exécutif tous les renseignements utiles à une saine gestion financière de la commune. Il peut demander à être entendu par l'exécutif.

³ Le caissier ne peut être une personne morale.

Art. 46 ¹ En cas de changement de caissier, les avoirs en caisse, au compte de chèques et en banque, les papiers-valeurs, titres, livres, pièces justificatives et tous autres documents de la comptabilité et de la tenue des livres sont remis au nouveau titulaire sous le contrôle de l'exécutif ou des réviseurs.

² Un procès-verbal est dressé par toutes les personnes ayant participé à l'opération.

³ Un représentant du délégué aux affaires communales assiste aux remises des caisses.

Art. 47 Le règlement d'organisation et d'administration désigne les organes qui ont la compétence de décider les dépenses et fixe la procédure pour effectuer ces dernières.

Art. 48 ¹ Le caissier est tenu d'encaisser tous les revenus échus dans le courant de l'exercice.

² Il adresse à temps des rappels et des sommations aux débiteurs en demeure et demande au besoin à l'exécutif l'encaissement par les voies de droit.

Art. 49 Les espèces ainsi que les avoirs de la commune au compte de chèques et en banque ne seront pas mélangés avec des fonds privés ou qui seraient gérés sans l'ordre de la commune pour le compte de tiers.

Art. 50 Les décisions suivantes nécessitent l'approbation du délégué aux affaires communales à fin de validité :

- a) le recours à des fonds étrangers tels que les conclusions d'emprunts ordinaires ou par souscription, les crédits d'investissements ou l'ouverture de crédits en vue de la couverture passagère des dépenses ordinaires courantes et autres; sont exclus les emprunts exclusivement destinés au remboursement ou au renouvellement de dettes existantes provenant d'emprunts ordinaires ou par souscription;
- b) les cautionnements et autres fournitures de sûretés de la part de la commune, à l'exception des garanties fournies par les autorités de l'action sociale;
- c) la participation financière à des entreprises, services d'utilité publique et autres, ainsi que l'octroi de prêts qui ne constituent pas un placement sûr, excepté les prestations au titre de l'action sociale sous forme d'avances ou de prêts;
- d) la suppression de droits de jouissance et autres que des tiers ont sur les biens communaux par voie de contrat ou d'acte de classification;
- e) le plan financier assorti de mesures d'assainissement.

Art. 51 Les dépenses qui s'impliquent réciproquement sont additionnées et décidées en la forme d'une dépense globale.

Art. 52 Les dépenses sans liens objectifs entre elles ne doivent pas être additionnées et décidées en la forme d'une dépense globale.

Art. 53 ¹ Si un bien du patrimoine financier est transféré dans le patrimoine administratif ou inversement,

la valeur vénale détermine la compétence financière.

² Le transfert du bien est comptabilisé à la valeur comptable de ce dernier.

Art. 54 Les contributions de tiers peuvent être soustraites de la dépense totale pour déterminer la compétence financière si elles sont promises de manière contraignante et qu'elles sont économiquement assurées.

Art. 55 Les dépenses sont décidées sous forme de crédit d'engagement, de crédit budgétaire au sens de l'article 13 ou de crédit supplémentaire.

Art. 56 Un crédit d'engagement est décidé pour:

- a) les investissements;
- b) les subventions d'investissements;
- c) les charges nouvelles qui portent sur plusieurs exercices.

Art. 57 ¹ Le crédit-cadre est un crédit d'engagement accordé pour plusieurs projets distincts présentant un lien objectif entre eux.

² La décision portant sur un crédit-cadre précise l'organe compétent pour se prononcer sur les projets individuels.

Art. 58 ¹ Les dépenses nouvelles uniques du compte de résultats peuvent être décidées conjointement avec l'approbation du budget.

² Elles sont rendues publiques en tant que dépenses nouvelles lorsqu'elles sont du ressort du législatif.

Art. 59 ¹ Lorsqu'un crédit d'engagement ne suffit plus à l'accomplissement de la tâche à laquelle il était destiné, les dépenses supplémentaires nécessaires doivent être décidées par le biais d'un crédit supplémentaire.

² Les crédits supplémentaires sont soumis à l'organe compétent avant que de nouveaux engagements financiers soient contractés.

³ Si un crédit supplémentaire est demandé et que la commune a déjà contracté des engagements, cette dernière doit faire examiner s'il y a eu violation du devoir de diligence et si des mesures doivent être prises.

Art. 60 Les placements financiers sont des opérations qui modifient la structure du patrimoine financier, mais pas son total. Ils doivent être sûrs.

SECTION 9: Vérification des comptes

Art. 61 ¹ L'organe compétent élit en qualité d'organe de vérification des comptes:

- a) une commission de vérification des comptes;
- b) un ou plusieurs réviseurs; ou
- c) un organe de révision de droit privé ou de droit public.

² L'organe de vérification des comptes doit être indépendant de l'administration.

³ Si la vérification des comptes est confiée à un organe de révision en vertu de l'alinéa 1, lettre c, l'exigence d'indépendance vaut aussi bien pour cet organe que pour toutes les personnes qui procèdent à la vérification.

⁴ Le délégué aux affaires communales édicte les modalités de détail de la vérification des comptes.

Art. 62 L'organe de vérification des comptes doit répondre aux conditions prévues par la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs³.

Art. 63 ¹ Lorsque le total du compte de résultats dépasse deux millions de francs pendant trois années consécutives, les comptes communaux doivent être soumis à un organe de vérification des comptes comprenant au minimum un expert-réviseur remplissant les conditions de l'article 4 de la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs³.

² Un organe de vérification des comptes remplit les conditions particulières s'il dispose, en plus des qualifications mentionnées à l'alinéa 1, d'une formation

approfondie en matière de vérification des comptes publics et qu'il possède une expérience suffisante dans le domaine des finances et de la comptabilité publique.

³ Si la vérification des comptes est confiée à un organe composé de plusieurs membres, seule la personne qui dirige les travaux doit remplir les conditions de qualifications particulières.

⁴ Les organes de vérification des comptes au sens de l'article 61, alinéa 1, lettre c, qui examinent des comptes communaux en application de l'alinéa 1 doivent prouver qu'ils ont conclu une assurance responsabilité civile garantissant une somme appropriée.

Art. 64 ¹ L'organe de vérification des comptes contrôle la comptabilité et les comptes annuels au point de vue formel et matériel.

² Il procède au moins une fois par année à une révision intermédiaire sans avis préalable. Il vérifie les papiers-valeurs et examine s'il y a concordance entre les biens présents et les inscriptions portées dans les livres. Il vérifie si les biens de la commune sont en sécurité et s'ils sont gérés et utilisés conformément aux prescriptions.

Art. 65 ¹ L'organe de vérification des comptes soumet un rapport assorti d'une proposition à l'organe compétent pour approuver les comptes.

² Toute révision, même intermédiaire, fait l'objet d'un procès-verbal à l'intention de l'exécutif établi en deux exemplaires au moins. Ce procès-verbal est signé par toutes les personnes qui ont pris part à la révision et figure en annexe aux comptes.

Art. 66 ¹ L'exécutif et l'organe de vérification des comptes établissent chaque année une attestation de la commune relative aux comptes annuels.

² Les communes remettent l'attestation au délégué aux affaires communales en même temps que les comptes, soit avant le 30 juin.

³ Le délégué aux affaires communales examine, sur la base de cette attestation, s'il doit engager une procédure portant sur des mesures de surveillance. Il se procure en outre les données financières et les informations générales qui lui permettent d'évaluer la situation financière de la commune.

Art. 67 ¹ Si la vérification des comptes n'a pas été confiée à un organe de révision au sens de l'article 61, alinéa 1, lettre c, l'organe de vérification des comptes peut, en présence de difficultés extraordinaires, s'adjoindre des personnes expérimentées dans les limites des compétences financières de l'exécutif.

² L'organe de vérification des comptes reste dans tous les cas responsable de la révision.

SECTION 10: Surveillance cantonale

Art. 68 ¹ Le délégué aux affaires communales est chargé de la direction et de la coordination des travaux de révision.

² Il conseille, soutient et surveille les communes en matière de gestion financière pour autant que le Gouvernement ne soit pas compétent pour prendre des mesures de surveillance déterminées.

³ Il a en particulier les attributions suivantes:

- a) traiter les décisions mentionnées à l'article 50, lettres a à e;
 - b) organiser les cours spécialisés et fournir des instructions individuelles concernant la comptabilité des communes; il peut déléguer cette tâche à une entité de droit privé ou public;
 - c) procéder aux enquêtes officielles prévues par la loi sur les communes¹;
- sur requête:
- d) conseiller les exécutifs et les employés dans toutes les affaires du domaine de l'administration financière et de la comptabilité;
 - e) procéder à des révisions en cas de tenue irrégulière de la comptabilité;

- f) assister à la remise des pouvoirs;
 g) se charger des révisions périodiques de contrôle et de la révision ordinaire des comptes des communes;
 h) traiter toutes les affaires du domaine de l'administration financière et de la comptabilité des communes.

⁴ Les communes qui recourent à la collaboration du délégué aux affaires communales au sens de l'alinéa 3, lettres d à h, du présent article, supportent en règle générale les frais qui en découlent.

Art. 69 ¹ Le délégué aux affaires communales a la faculté de contrôler également, en plus de l'examen prévu dans la loi sur les communes¹⁾, l'exactitude des comptes communaux.

² En tout temps, il peut exiger la remise de toute la comptabilité ou de n'importe quel document et effectuer des visites dans les communes.

³ Le délégué aux affaires communales surveille en particulier que la quotité d'impôt et les diverses taxes correspondent aux besoins de la commune.

⁴ Si tel n'est pas le cas, le délégué aux affaires communales invite la commune à adapter la quotité d'impôt et les diverses taxes. Si elles ne sont pas adaptées dans un délai de deux ans, le Gouvernement décide du taux à appliquer à moins que des lois spéciales n'en disposent autrement.

Art. 70 L'apurement des comptes par le délégué aux affaires communales ne supprime ni ne restreint la responsabilité des organes des communes.

Art. 71 ¹ Les communes municipales et mixtes établissent annuellement des statistiques financières appelées indicateurs financiers qui se présentent sous la forme de tableaux indiquant:

- a) l'autofinancement;
 b) le taux d'autofinancement;
 c) la quotité de la charge des intérêts;
 d) la quotité de la charge financière;
 e) la dette brute par rapport aux revenus;
 f) la part en dixième entre la quotité d'impôt et le service de la dette;
 g) l'endettement brut;
 h) l'endettement net.

² L'exécutif peut présenter des indicateurs supplémentaires déterminant la situation financière de la commune.

³ Il appartient au délégué aux affaires communales d'interpréter les données et de publier les résultats.

⁴ Ces indicateurs sont remis au délégué aux affaires communales avant le 31 mai de l'année qui suit l'exercice.

Art. 72 Les cours spécialisés pour les employés de l'administration financière des communes, les vérificateurs des comptes et les membres d'autorités mentionnés à l'article 68, alinéa 3, lettre b, peuvent être déclarés obligatoires par le délégué aux affaires communales.

Art. 73 Le délégué aux affaires communales établit à l'intention des autorités et employés les directives nécessaires concernant l'administration financière, la comptabilité et le contrôle.

Art. 74 ¹ Les communes établissent les cahiers des charges nécessaires aux employés de l'administration financière et aux vérificateurs des comptes.

² Les cahiers des charges sont remis à ces employés et aux vérificateurs des comptes lors de leur entrée en fonction.

SECTION 11: Dispositions transitoire et finales

Art. 75 Pour l'établissement, la clôture et l'adoption des comptes relatifs à l'exercice 2019, le décret du 21 mai 1987 concernant l'administration financière des communes reste applicable.

Art. 76 Le décret du 21 mai 1987 concernant l'administration financière des communes est abrogé.

Art. 77 Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 2019.

Au nom du Parlement
 La présidente: Anne Froidevaux
 Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 190.11

²⁾ RSJU 441.212

³⁾ RS 221.302

Annexe N° 1

Tableau de réévaluation du patrimoine financier

N°	Nature du patrimoine financier	Inscription au bilan lors de l'introduction du MCH2
1	Biens fonds dans le canton du Jura	Valeur officielle
2	Terrains dans le canton du Jura	Valeur vénale
3	Exploitation agricoles (biens-fonds agricoles)	Valeur officielle
4	Biens-fonds dans d'autres cantons	Valeur vénale ¹⁾
5	Terrains dans d'autres cantons	Surface x prix au m ² ²⁾
6	Terrains cédés en droit de superficie	Capitalisation de la rente de droit de superficie: – au taux effectif prévu par le contrat; – à un taux de 4,5% en l'absence de disposition contractuelle.
7	Titres cotés en bourse	Valeur boursière
8	Titres non cotés en bourse	Valeur nominale
9	Titres à intérêts fixes ³⁾	Valeur nominale
10	Disponibilités	Valeur nominale
11	Avoirs	Valeur nominale, constitution d'un du croire le cas échéant
12	Stocks	Prix d'acquisition/ de production (tenir compte des pertes de valeur)
13	Immobilisations en cours de constructions	Etat de l'investissement

Les valeurs patrimoniales au sens des chiffres 1 à 3, 5 et 6 peuvent aussi être évaluées à leur valeur vénale établie selon une méthode d'évaluation éprouvée.

Il convient d'examiner dans tous les cas si la valeur à inscrire au bilan a subi une dépréciation au sens de l'article 36, alinéa 4.

¹⁾ Valeur vénale établie selon une méthode d'évaluation éprouvée.

²⁾ Prix au m² lors de transaction portant sur des terrains situés au même endroit ou dans un endroit comparable.

³⁾ Pour autant qu'ils ne relèvent pas du chiffre 7.

Annexe N° 2

Tableau des catégories d'immobilisations et des durées d'utilisation (taux d'amortissement)

Comptes	Libellés	Catégorie d'immobilisation du PA	Type (PA)	Spécification détaillée (PA)	Durée d'utilisation en années	Amortissement linéaire taux en %	Remarques
1400	Terrain PA (non bâtis)	Terrain PA (non bâtis)	Terrains non bâtis	Pas de spécification	Aucune	Aucun	Pas d'amortissement
1401	Routes/voies de communication	Ouvrages de génie civil	Routes	Routes	40	2,5	
				Chemins naturels	10	10	
				Installations routières	20	5	
1402	Aménagement des eaux	Ouvrages de génie civil	Aménagement des eaux	Ouvrage en pierre ou en béton	50	2	
				Ouvrage en bois ou stabilisation végétale	20	5	
1403	Ouvrages de génie civil (alimentation en eau)	Ouvrages de génie civil	Alimentation en eau	Captages	50	2	*
				Station de traitement de l'eau	33 1/3	3	*
				Stations de pompage, chambres réductrices/de mesure	50	2	*
				Conduites et hydrantes	80	1,25	*
				Réservoirs	66 2/3	1,5	*
				Installations de mesure, de commande et de régulation	20	5	*
				Sommes des rachats à d'autres services des eaux	33 1/3	3	*
1403	Ouvrages de génie civil (assainissement)	Ouvrages de génie civil	Installations communales	Canalisations	80	1,25	*
				Ouvrages spéciaux	50	2	*
				Stations d'épurations	33 1/3	3	*
1403	Autres ouvrages de génie civil	Ouvrages de génie civil	Participation à des installations régionales	Canalisations	80	1,25	*
				Ouvrages spéciaux	50	2	*
				Stations d'épuration	33 1/3	3	*

Comptes	Libellés	Catégorie d'immobilisation du PA	Type (PA)	Spécification détaillée (PA)	Durée d'utilisation en années	Amortissement linéaire taux en %	Remarques
1403	Autres ouvrages de génie civil	Ouvrages de génie civil	Autres ouvrages de génie civil	Ouvrages spéciaux	25	4	
				Ouvrages d'aménagement des eaux	15	6 2/3	
				Autres	40	2,5	
1404	Terrains bâtis	Bâtiments/ terrains bâtis	Terrains bâtis	Bâtiment scolaire	25	4	
				Bâtiment polyvalent	25	4	
				Salle de gymnastique	33 1/3	3	
				Piscine/patinoire	25	4	
				Piscine couverte	25	4	
				Toilettes publiques	25	4	
				Maison communale	33 1/3	3	
				Installation de protection civile	33 1/3	3	
				Centre d'entretien	33 1/3	3	
				Local pompier	40	2,5	
				Garage souterrain	40	2,5	
				Abattoirs	40	2,5	
				Installation de tir	40	2,5	
				Déchetterie	40	2,5	
				Eglise, cure	40	2,5	
				Bâtiment culturel, monument	33 1/3	3	
Salle de concert, théâtre	25	4					
Funérarium, crématoire	40	2,5					
Autres	25	4					
1405	Forêts	Forêts, alpages	Forêts	Pas de spécification	40	2,5	
1406	Biens mobiliers PA	Meubles, machines, véhicules	Meubles, machines, véhicules	Meubles, machines, véhicules	10	10	
				Véhicules spéciaux et camion tonne-pompe	20	5	

Comptes	Libellés	Catégorie d'immobilisation du PA	Type (PA)	Spécification détaillée (PA)	Durée d'utilisation en années	Amortissement linéaire taux en %	Remarques
1407	Immobilisations en cours de construction PA			Pas de spécification	Aucune	Aucun	Le début de la durée d'utilisation est déterminant pour l'amortissement
1409	Autres immobilisations corporelles			Divers	10	10	Sert à l'évaluation des postes non-attribuables aux comptes de bilan 1401 à 1407
1420	Informatique		Logiciel, matériel	Pas de spécification	5	20	
1427	Immobilisations incorporelles en cours			Pas de spécification	Aucune	Aucun	Le début de la durée d'utilisation est déterminant pour l'amortissement
1429	Autres immobilisations incorporelles			Aménagement local et régional, autres plans et études	10	10	PGEE et PGA compris
				Autres immobilisations incorporelles	5	20	

Remarques:

- Pour les subventions d'investissements, il convient de tenir compte de la durée d'utilisation de chacune des catégories d'immobilisations concernées.
- En cas de disparition d'un élément du PA = amortissement immédiat.
- En l'absence de dispositions fédérales ou cantonales supérieures, les règles spécifiques à la branche s'appliquent aux tâches des entreprises communales (approvisionnement en gaz, centrale électrique, entreprise de chauffage à distance, etc.) ainsi qu'aux homes pour personnes âgées et aux établissements médico-sociaux.

Remarque concernant les astérisques (*)

Dans le domaine de l'alimentation en eau et de l'assainissement des eaux, il convient de se référer aux directives sur le financement de l'approvisionnement en eau et sur le financement de l'assainissement des eaux.

République et Canton du Jura

Arrêté ratifiant la dissolution du Syndicat d'améliorations foncières de Bressaucourt

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu la décision du 27 avril 2018 de l'assemblée du Syndicat d'améliorations foncières de Bressaucourt prononçant la dissolution du syndicat,

vu la requête du Syndicat d'améliorations foncières de Bressaucourt du 13 juillet 2018,

considérant dès lors que la procédure a été suivie conformément aux dispositions légales,

vu l'article 80 de la loi du 20 juin 2001 sur les améliorations structurelles ¹⁾,

arrête:

Article premier La dissolution du Syndicat d'améliorations foncières de Bressaucourt est ratifiée.

Art. 2 La commune de Fontenais est responsable de l'entretien des ouvrages collectifs exécutés par le Syndicat sur son territoire.

Art. 3 ¹ Le Service du registre foncier est chargé de radier la mention:

« Membre du SAF Bressaucourt »

sur tous les bien-fonds compris dans le périmètre du remaniement parcellaire de Bressaucourt.

² La mention suivante est maintenue:

« AF N° 556; interdiction de désaffectation jusqu'au 31.12.2037, art. 102 LAgr; interdiction de morcellement, art. 102 LAgr »

Art. 4 Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 28 août 2018

Au nom du Gouvernement

Le président: David Eray

La chancelière: Gladys Winkler Docourt

¹⁾ RSJU 913.1

Vous pouvez envoyer vos publications par courriel à l'adresse:

journalofficiel@pressor.ch

jusqu'au lundi 12 heures

République et Canton du Jura

Arrêté fixant la contribution de la Caisse de compensation du canton du Jura aux frais d'administration des agences communales AVS pour l'année 2017

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu l'article 9 de la loi du 26 octobre 1978 portant introduction de la loi fédérale du

20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants¹⁾,

vu les articles 18 et 19 de l'ordonnance d'exécution de la loi du 26 octobre 1978 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 6 décembre 1978²⁾,

arrête:

Article premier Pour l'année 2017, la contribution de la Caisse de compensation du canton du Jura aux frais d'administration des agences communales AVS est fixée à 200'000 francs.

Art. 2 La quote-part de base est de 1'200 francs par agence; le solde est réparti selon la population résidente. Le tableau de répartition annexé fait partie intégrante du présent arrêté.

Art. 3 La Caisse de compensation du canton du Jura est chargée du paiement.

Art. 4

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 4 septembre 2018

Au nom du Gouvernement

Le président: David Eray

La chancelière: Gladys Winkler Docourt

¹⁾ RSJU 831.10

²⁾ RSJU 831.101

Contribution de la Caisse de compensation du canton du Jura aux frais d'administration des agences communales AVS pour 2017

	population	montant variable	montant fixe	montant total	population	montant variable	montant fixe	montant total	
Boécourt	915	1'685.00	1'200.00	2'885.00	Alle	1'832	3'374.00	1'200.00	4'574.00
Bourrignon	261	481.00	1'200.00	1'681.00	La Baroche	1'176	2'166.00	1'200.00	3'366.00
Châtillon	481	886.00	1'200.00	2'086.00	Basse-Allaine	1'212	2'232.00	1'200.00	3'432.00
Courchapoix	430	792.00	1'200.00	1'992.00	Beurnevésin	119	219.00	1'200.00	1'419.00
Courrendlin	2'935	5'406.00	1'200.00	6'606.00	Boncourt	1'211	2'231.00	1'200.00	3'431.00
Courroux	3'254	5'994.00	1'200.00	7'194.00	Bonfol	662	1'219.00	1'200.00	2'419.00
Courtételle	2'579	4'750.00	1'200.00	5'950.00	Bure	659	1'214.00	1'200.00	2'414.00
Delémont	12'434	22'902.00	1'200.00	24'102.00	Clos-du-Doubs	1'303	2'400.00	1'200.00	3'600.00
Develler	1'384	2'549.00	1'200.00	3'749.00	Coeuve	733	1'350.00	1'200.00	2'550.00
Ederswiler	120	221.00	1'200.00	1'421.00	Cornol	1'018	1'875.00	1'200.00	3'075.00
Haute-Sorne	6'899	12'707.00	1'200.00	13'907.00	Courchavon	293	540.00	1'200.00	1'740.00
Menvelier	490	903.00	1'200.00	2'103.00	Courgenay	2'294	4'225.00	1'200.00	5'425.00
Mettembert	105	193.00	1'200.00	1'393.00	Courtedoux	782	1'440.00	1'200.00	2'640.00
Movelier	420	774.00	1'200.00	1'974.00	Dampheux	184	339.00	1'200.00	1'539.00
Pleigne	353	650.00	1'200.00	1'850.00	Fahy	361	665.00	1'200.00	1'865.00
Rebeuveiler	386	711.00	1'200.00	1'911.00	Fontenais	1'678	3'091.00	1'200.00	4'291.00
Rossemaison	641	1'181.00	1'200.00	2'381.00	Grandfontaine	388	715.00	1'200.00	1'915.00
Saulcy	265	488.00	1'200.00	1'688.00	Haute-Ajoie	1'104	2'033.00	1'200.00	3'233.00
Soyhières	448	825.00	1'200.00	2'025.00	Lugnez	190	350.00	1'200.00	1'550.00
Val-Terbi	3'178	5'854.00	1'200.00	7'054.00	Porrentruy	6'606	12'168.00	1'200.00	13'368.00
Vellerat	67	123.00	1'200.00	1'323.00	Vendlincourt	557	1'026.00	1'200.00	2'226.00
TOTAL	38'045	70'075.00	25'200.00	95'275.00	TOTAL	24'362	44'872.00	25'200.00	70'072.00

Population au 31.12.2017* : 72'751

Récapitulation :

District de :	variable	fixe	total
Delémont	38'045	70'075.00	95'275.00
Franches-Montagnes	10'344	19'053.00	15'600.00
Ajoie	24'362	44'872.00	25'200.00
totaux	72'751	134'000.00	200'000.00

* Selon OFS, STA TPOP définitive 2017 après déduction des personnes au bénéfice d'un permis N ou F

République et Canton du Jura

Arrêté fixant la participation des communes à la charge cantonale des prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité, de la contribution à la réduction des primes de l'assurance-maladie et du versement des allocations familiales aux personnes sans activité lucrative pour l'année 2017

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 11, alinéa 1, de la loi du 9 décembre 1998 portant introduction à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité¹⁾,

vu l'article 21 de la loi du 20 décembre 1996 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie²⁾,

vu l'article 21 de la loi du 25 juin 2008 portant introduction à la loi fédérale sur les allocations familiales³⁾,

arrête:

Article premier La participation des communes à la charge cantonale des prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, de la contribution à la réduction des primes dans l'assurance-maladie et du versement des allocations familiales aux personnes sans activité lucrative pour 2017 s'élève à 21'410'620 francs; cette somme est répartie conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2 L'Office des assurances sociales est chargé de notifier le présent arrêté aux communes et d'inviter ces dernières à verser leur participation 2017 jusqu'au 30 novembre 2018. Tout retard sera suivi d'un décompte d'intérêts calculés dès ce terme.

Art. 3 Ces montants ont été imputés aux comptes de l'Office des assurances sociales, rubriques 4632.00.00, 4632.01.00 et 4632.02.00.

Art. 4 Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 4 septembre 2018

Au nom du Gouvernement

Le président: David Eray

La chancelière: Gladys Winkler Docourt

¹⁾ RSJU 831.30

²⁾ RSJU 832.10

³⁾ RSJU 836.1

Participation des communes au financement des prestations complémentaires à l'AVS et l'AI, de la contribution à la réduction des primes de l'AMal et aux allocations familiales aux personnes sans activité lucrative pour 2017			
commune	population	montant réparti	montant réparti
Boécourt	915	269'285.00	539'158.00
Bourgnon	261	76'812.00	346'097.00
Châtillon	481	141'558.00	356'692.00
Courchapoix	430	126'549.00	35'022.00
Courrendlin	2'935	863'771.00	356'397.00
Courroux	3'254	957'652.00	194'827.00
Courtételle	2'579	759'000.00	193'944.00
Delémont	12'434	3'659'326.00	383'473.00
Develler	1'384	407'311.00	215'722.00
Ederswilser	120	35'316.00	299'597.00
Haute-Sorne	6'899	2'030'376.00	86'230.00
Mervelier	490	144'207.00	675'124.00
Mettembert	105	30'902.00	230'143.00
Movelier	420	123'606.00	54'151.00
Pleigne	353	103'888.00	106'242.00
Rebeuvelier	386	113'600.00	493'835.00
Rossemaison	641	188'646.00	114'188.00
Saulcy	265	77'990.00	324'907.00
Soyhières	448	131'846.00	55'917.00
Val-Terbi	3'178	935'285.00	1'944'146.00
Vellerat	67	19'718.00	163'925.00
TOTAL	38'045	11'196'644.00	7'169'737.00

commune	population	montant réparti
Alle	1832	539'158.00
La Baroche	1176	346'097.00
Basse-Allaine	1212	356'692.00
Beurnevésin	119	35'022.00
Boncourt	1211	356'397.00
Bonfol	662	194'827.00
Bure	669	193'944.00
Clos-du-Doubs	1303	383'473.00
Coeuve	733	215'722.00
Cornol	1018	299'597.00
Courchavon	293	86'230.00
Courgenay	2294	675'124.00
Courtedoux	782	230'143.00
Dampfreux	184	54'151.00
Fahy	361	106'242.00
Fontenais	1678	493'835.00
Grandfontaine	388	114'188.00
Haute-Ajoie	1'104	324'907.00
Lugnez	190	55'917.00
Porrentruy	6606	1'944'146.00
Vendlincourt	557	163'925.00
TOTAL	24'362	7'169'737.00

commune	population	montant réparti
Le Bémont	313	92'116.00
Les Bois	1'248	367'286.00
Les Breuleux	1'536	452'045.00
La Chix-des-Breuleux	89	26'193.00
Les Entfers	138	40'613.00
Les Genevez	499	146'856.00
Lajoux	664	195'415.00
Montfaucon	594	174'814.00
Muriaux	493	145'090.00
Le Noirmont	1'856	546'221.00
Saignelégier	2'556	752'230.00
St-Brais	226	66'512.00
Soubey	132	38'848.00
TOTAL	10'344	3'044'239.00

base	population au 31.12.2017 *	montant réparti
participation PC		12'108'200.00
participation Amal		872'308.00
participation AF non-actifs		579'340.00
total		21'410'620.00

base	population au 31.12.2017 *	montant réparti
participation PC		12'108'200.00
participation Amal		872'308.00
participation AF non-actifs		579'340.00
total		21'410'620.00

Récapitulation :			
district de :	population	montant réparti	montant réparti
Delémont	38'045	11'196'644.00	7'169'737.00
Franches-Montagnes	10'344	3'044'239.00	1'944'146.00
Ajoie	24'362	7'169'737.00	163'925.00
total	72'751	21'410'620.00	7'169'737.00

* Selon OFS, STATPOP définitive 2017 après déduction des personnes au bénéfice d'un permis N ou F

République et Canton du Jura

**Extrait du procès-verbal
de la séance du Gouvernement
du 28 août 2018**

Par arrêté, le Gouvernement a nommé membre de la commission de la division santé-social-arts du Centre jurassien d'enseignement et de formation pour la fin de la période 2016 - 2020:

- M. Jean-Marc Brun, représentant de l'Ecole Santé-Social Pierre-Coullery, en remplacement de M. Alain Zosso, démissionnaire.

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Certifié conforme.

La chancelière d'Etat: Gladys Winkler Docourt

République et Canton du Jura

**Extrait du procès-verbal
de la séance du Gouvernement
du 4 septembre 2018**

Par arrêté, le Gouvernement

- a autorisé M. Loris Schlüchter, né le 24 août 1988, originaire de Schangnau (BE), et domicilié à Delémont, à exercer le notariat.

Il est également autorisé à pratiquer des activités accessoires.

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Certifié conforme.

La chancelière d'Etat: Gladys Winkler Docourt

République et Canton du Jura

**Extrait du procès-verbal
de la séance du Gouvernement
du 4 septembre 2018**

Par arrêté, le Gouvernement a nommé membres de la commission du fonds de péréquation financière pour la fin de la période 2016 – 2020:

- M. Lionel Maître, maire de Boncourt, en remplacement de M. Jean-Pierre Gindrat;
- M. Vincent Hennin, maire de Montfaucon, en remplacement de M. Gérard Meyer.

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Certifié conforme.

La chancelière d'Etat: Gladys Winkler Docourt

Département de l'économie et de la santé

**Arrêté portant mise en application
dans le canton du Jura des directives
de la CSP concernant la lutte contre
le souchet comestible**

Le Département de l'économie et de la santé de la République et Canton du Jura,

vu les articles 4, alinéa 2, et 5 de l'ordonnance du 6 décembre 1978 concernant la protection des cultures contre les organismes des espèces végétales et animales constituant un danger général (ordonnance sur la protection des cultures; RSJU 916.21),

arrête:

Article premier L'application dans le canton du Jura des directives concernant la lutte contre le souchet comestible (*Cyperus esculentus*), établies par la

Conférence des services phytosanitaires cantonaux (CSP), est décidée.

Art. 2 Les tâches incombant au canton en application de ces directives sont confiées à la Station phytosanitaire cantonale.

Art. 3 La version à jour des directives peut être consultée sur le site internet de la Fondation rurale interjurassienne.

Art. 4¹ Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 31 août 2018

Département de l'économie et de la santé

Jacques Gerber

Ministre

Service des infrastructures

Restriction de circulation

Route cantonale N° 1572

Commune: Les Genevez

Vu les dispositions légales fédérales et cantonales, le Service des infrastructures informe les usagers que la route sous-mentionnée sera fermée temporairement à tout trafic, comme précisé ci-après:

Motifs: Tournage d'un film (long métrage)

Tronçon: **Secteur Le Bousset
Carrefour route du Cernil – Frontière
bernoise direction Les Reussilles**

Durée: **Du 17 septembre au 26 octobre 2018
(selon les besoins spécifiques
du tournage)**

Particularités: Néant

Renseignements: M. Serge Willemin, inspecteur
des routes (tél. 032 420 60 00)

La signalisation de déviation réglementaire sera mise en place.

Par avance, nous remercions la population et les usagers de leur compréhension pour ces perturbations du trafic. Nous les prions de bien vouloir se conformer strictement à la signalisation routière temporaire mise en place ainsi qu'aux indications du personnel du tournage, affecté à la sécurité du trafic.

Les oppositions à cette restriction ne peuvent être prises en considération en vertu de l'article 107, alinéa 4, de l'OSR.

Delémont, le 30 août 2018

Service des infrastructures

Ingénieur cantonal

P. Mertenat

Vous pouvez envoyer vos publications
par courriel à l'adresse:

journalofficiel@pressor.ch

jusqu'au lundi 12 heures

Service du développement territorial

**Demande d'approbation des plans selon la procédure ferroviaire ordinaire
Projet des Chemins de fer fédéraux suisses (CFF) SA – Projet GSM-R sur le tronçon
Courtételle-Courfaivre, modification du site de Courfaivre (gare de Courfaivre / mât existant N° 40)**

Commune:	Haute-Sorne
Requérant:	Chemins de fer fédéraux suisses (CFF) SA, Infrastructure-Télécom, Lausanne
Projet:	<p>Code de station: CTT-CFV-09009 Code des antennes: DMTX2A1 km 90.093; coordonnées: 588'872/242'721 Augmentation de la puissance du répéteur existant DMTX2A1 Pour les détails, il sera renvoyé aux plans mis à l'enquête publique pour consultation.</p>
Procédure:	La procédure est régie par les articles 18ss de la loi fédérale sur les chemins de fer (LCdF; RS 742.101), par l'ordonnance sur la procédure d'approbation des plans des installations ferroviaires (OPAPIF; RS 742.142.1) et par la loi fédérale sur l'expropriation (LEx; RS 711). L'Office fédérale des transports (OFT) conduit la procédure.
Mise à l'enquête publique:	<p>Les plans du projet peuvent être consultés du 13 septembre au 12 octobre 2018 dans les administrations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> – Service du développement territorial, Section de la mobilité et des transports, Rue des Moulins 2, 2800 Delémont Du lundi au vendredi de 9h à 11h30 et de 14h à 16h – Administration communale de Haute-Sorne Rue de la Fenatte 14, 2854 Bassecourt Lu: 10h-11h45/16h-18h Ma: 10h-11h45/Fermé Me: 10h-11h45/16h-18h Je: 10h-11h45/Fermé Ve: 10h-11h45/14h-16h30
Piquetage:	Il n'est prévu aucun piquetage.
Oppositions:	<p>Quiconque a la qualité de partie au sens des dispositions de la loi fédérale sur la procédure administrative (PA; RS 172.021) ou de la loi sur l'expropriation peut, pendant le délai de mise à l'enquête, faire opposition au projet auprès de l'autorité d'approbation.</p> <p>Les oppositions, écrites et motivées, seront adressées à l'Office fédéral des transports (OFT), Section Autorisations I, 3003 Berne.</p> <p>Celui qui n'a pas formé opposition est exclu de la suite de la procédure (art. 18f al. 1 LCdF).</p> <p>Toutes les objections en matière d'expropriation et les demandes d'indemnité ou de réparation en nature doivent être déposées dans le même délai (art. 18f al. 2 LCdF, en liaison avec les art. 35 à 37 LEx). Les demandes d'indemnité ultérieures sont régies par l'art. 41 LEx.</p> <p>Les objections émises contre le piquetage ou la pose de gabarits doivent être adressées sans retard à l'OFT, mais au plus tard à l'expiration du délai de mise à l'enquête (art. 18c al. 2 LCdF)</p>

Delémont, le 6 septembre 2018

Vous pouvez envoyer vos publications
par courriel à l'adresse:

journalofficiel@pressor.ch

Jusqu'au lundi 12 heures

**Publications
des autorités judiciaires**

Chambre des avocats

Publication de la Chambre des avocats

La Chambre des avocats inscrit M^e Nicolas Bloque, originaire de Mervelier, né le 16 mars 1988, avocat à 2800 Delémont, Avenue de la Gare 44, au Registre des avocats de la République et Canton du Jura.

Delémont, le 24 août 2018

Le Président de la Chambre des avocats: Alain Steullet

Chambre des avocats

Publication de la Chambre des avocats

La Chambre des avocats inscrit M^e Vanesa Mehmetaj, originaire d'Alle, avocate à 2800 Delémont, Rue de l'Avenir 3, née le 15 novembre 1992, au Registre des avocats de la République et Canton du Jura,

Delémont, le 3 septembre 2018

Le Président de la Chambre des avocats: Alain Steullet

Tribunal cantonal

Examens de notaire

Les candidat-e-s qui se proposent de se présenter, lors de la session d'automne 2018, aux examens en vue de l'obtention du brevet de notaire doivent adresser leur demande d'admission aux examens par écrit avec les pièces requises, au Tribunal cantonal, Commission des examens de notaire, Le Château, à Porrentruy, jusqu'au **vendredi 28 septembre 2018** au plus tard.

Dans le même délai, l'émolument, soit CHF 100.– pour la première partie des examens et CHF 200.– pour la deuxième partie des examens, sera versé sur le compte de chèques du Tribunal cantonal (25-11354-0).

L'épreuve écrite de la première partie des examens aura lieu le lundi 22 octobre 2018. Les épreuves écrites de la deuxième partie des examens auront lieu les mercredi 24 octobre et vendredi 26 octobre 2018. Les examens oraux se dérouleront le vendredi 30 novembre 2018.

Porrentruy, le 3 septembre 2018

Le président de la Commission
des examens de notaire
Jean-Marc Christe

Tribunal cantonal

Examens d'avocat

Les candidat-e-s qui se proposent de se présenter, lors de la session d'automne 2018, aux examens en vue de l'obtention du brevet d'avocat doivent adresser leur demande d'admission aux examens par écrit, avec une copie des attestations de stage ainsi que de leur licence ou de leur maîtrise en droit, au président de la Commission des examens d'avocat, Tribunal cantonal, le Château, à Porrentruy, jusqu'au **vendredi 28 septembre 2018** au plus tard.

Dans le même délai, un émolument de CHF 400.– sera versé sur le compte de chèques du Tribunal cantonal (25-11354-0).

Les examens écrits auront lieu le lundi 22 octobre, le mercredi 24 octobre et le vendredi 26 octobre 2018. Les examens oraux se dérouleront le vendredi

7 décembre 2018. L'épreuve de plaidoirie est fixée au mercredi 12 décembre 2018 et la remise des brevets au jeudi 20 décembre 2018.

Porrentruy, le 3 septembre 2018

Le vice-président de la Commission
des examens d'avocat
Jean Moritz

Publications des autorités communales et bourgeoises

Alle

Assemblée communale extraordinaire, mardi 25 septembre 2018, à 20 h 15, à la Maison paroissiale (Rue de l'Église 11)

Ordre du jour:

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée du 29 mai 2018
2. Information sur les projets de réaménagement de la gare CJ, et de construction d'une plateforme de transbordement aux abords de la route de Miécourt
3. Information sur l'avancement de l'étude de protection contre les crues
4. Divers.

Le procès-verbal de la dernière assemblée est consultable au panneau d'affichage sis dans la cour de la mairie, et sur le site internet www.Alle.ch. Les demandes de compléments ou de rectifications sont à adresser par écrit au secrétariat communal au plus tard la veille de la prochaine assemblée ou faites verbalement lors de celle-ci. L'assemblée communale se prononcera sur les corrections demandées, sinon le procès-verbal sera approuvé sans lecture.

Conseil communal

Cornol

Assemblée d'information / Plan spécial « Collonge » et assemblée communale extraordinaire, jeudi 27 septembre 2018, à 20 h 15, à la salle paroissiale

En vertu des articles 43 et 67 de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT), le Conseil communal invite les propriétaires concernés par le plan spécial « Collonge » à une séance d'information et de participation, ouverte à tous/toutes les citoyens et citoyennes de la commune.

Ordre du jour:

- a) Ouverture et salutations.
- b) Présentation de la modification du plan de zones (PZ) et du règlement communal sur les constructions (RCC) du secteur « Collonge ».
- c) Présentation du plan spécial « Collonge ».
- d) Discussion générale.

L'assemblée d'information sera suivie d'une assemblée communale extraordinaire.

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de l'assemblée communale du 24 mai 2018.
2. Prendre connaissance et approuver le projet de réfection du chemin du Monterri, suite à un éboulement. Voter les crédits nécessaires, soit Fr. 84 462.– (TTC), sous réserve de subventions.
3. Décider l'achat de la parcelle N° 809, sise au lieu-dit « Route de la Baroche » du ban de Cornol, d'une superficie de 1069 m² pour le prix Fr. 85.– le m², soit Fr. 90 865.– et une partie de la parcelle N° 843, sise au lieu-dit « Route de la Baroche » du ban de Cornol, soit 350 m² au prix de Fr. 30.– le m², soit Fr. 10 500.– à M. Jean-Paul Studer de Cointrin. Montant à prélever sur le fonds « achat de terrain ». Donner compétences au conseil communal pour signer les actes nécessaires.

Conseil communal

Courgenay

Entrée en vigueur du règlement d'organisation et d'administration

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'assemblée communale de Courgenay le 18 juin 2018, a été approuvé par le Gouvernement le 14 août 2018.

Réuni en séance du 3 septembre 2018, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} septembre 2018.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au secrétariat communal.

Fontenais

Assemblée communale ordinaire, lundi 24 septembre 2018, à 20 h 15, Salle culturelle du bâtiment des services communaux de Fontenais

Ordre du jour:

1. Approuver le procès-verbal de l'assemblée communale du 23 avril 2018.
2. Prendre connaissance et approuver les comptes de l'exercice 2017, et voter les dépassements budgétaires.
3. Informations communales
4. Divers

Le procès-verbal de l'assemblée mentionné sous chiffre 1 peut être consulté au secrétariat communal ou sur le site internet www.fontenais.ch. Les demandes de compléments ou de rectifications pourront être adressées par écrit, au secrétariat communal au plus tard la veille de l'assemblée ou être faites verbalement lors de celle-ci. L'Assemblée communale se prononcera sur les corrections demandées, sinon le procès-verbal sera approuvé sans lecture.

Le résultat des comptes peut être consulté auprès de la recette communale ou sur le site internet www.fontenais.ch

Fontenais, septembre 2018

Conseil communal

Haute-Sorne

Dépôt public de la mensuration officielle Soule - Lot 3

Conformément à l'article 28 de l'ordonnance fédérale sur la mensuration officielle (OMO) du 18 novembre 1992, la commune de Haute-Sorne dépose publiquement du 13 septembre 2018 au 12 octobre 2018 inclusivement, en vue de leur approbation par le géomètre cantonal:

- Les plans cadastraux N° 1 à 9 et 17-19 (partiels);
- L'état descriptif des biens-fonds.

Les documents cadastraux peuvent être consultés dans les locaux de l'administration communale à Bassecourt pendant les heures d'ouverture du bureau. Les oppositions éventuelles, faites par écrit et dûment motivées, sont à adresser par courrier jusqu'au 12 octobre 2018 à l'Administration communale de Haute-Sorne, Rue de la Fenatte 14, 2854 Bassecourt.

Bassecourt, le 10 septembre 2018

Le Conseil communal

Lajoux / Fornet

Aménagement local

Conformément à l'article 71 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) du 25 juin 1987, la Commune de Lajoux dépose publique-

ment durant 30 jours, soit du 13 septembre 2018 au 12 octobre 2018 inclusivement, à son secrétariat communal en vue de son adoption par le Conseil communal:

A Fornet, le plan spécial « Le Bas de Fornet » comprenant:
– Le plan d’occupation du sol et des équipements au 1:500

Les oppositions et compensations de charges au sens de l’art 32 LCAT, dûment motivées et écrites, sont à adresser sous pli recommandé au Conseil communal de Lajoux jusqu’au 12 octobre 2018 inclusivement. Elles porteront la mention « Opposition au plan spécial « Le bas de Fornet ».

Les prétentions à la compensation des charges qui n’auront pas été annoncées à l’autorité communale pendant le délai d’opposition sont périmées (art. 33 LCAT).

Lajoux, le 7 septembre 2018

Conseil communal

Lajoux

Assemblée communale ordinaire, jeudi 4 octobre 2018, à 20h, à la cantine du football

Ordre du jour:

1. Les procès-verbaux des l’assemblées communales des 24 mai et 14 juin 2018.
2. Discuter et approuver les comptes 2017; approuver les dépassements budgétaires.
3. Discuter et voter la modification du règlement sur les canalisations d’égouts de la Commune de Lajoux.
4. Discuter et voter un crédit de Fr. 75000.– pour le financement du raccordement Swisscom, sous réserve de diverses subventions. Donner compétences au Conseil communal pour se procurer le crédit et le consolider à la fin travaux.
5. Discuter et voter la vente des parcelles N° 635, 636 au prix de Fr. 50.–/m² et 655 au prix de Fr. 62.–/m², en zone à bâtir au Clos aux Miserez, à M. Grosso, Atelier d’Architecture MG SA, sous réserve de l’acceptation de l’Assemblée bourgeoise.
6. Nomination d’un membre à la commission d’école secondaire de Bellelay.
7. Informations générales.
8. Divers et imprévus.

Immédiatement après l’assemblée communale:

Assemblée bourgeoise

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de l’assemblée bourgeoise du 4 mai 2017.
2. Ratifier la vente de parcelles à bâtir au Clos aux Miserez.
3. Divers et imprévus.

Le règlement (point 3) sur les canalisations d’égouts est déposé publiquement au Secrétariat communal, où il peut être consulté 20 jours avant et 20 jours après l’assemblée précitée.

Les éventuelles oppositions seront adressées, par écrit et dûment motivées, durant le dépôt public au Secrétariat communal.

Le procès-verbal de l’Assemblée communale extraordinaire peut être consulté au secrétariat communal, sur le site internet « lajoux.ch » et au panneau d’affichage public. Les demandes de compléments ou de rectifications pourront être adressées par écrit au Secrétariat communal au plus tard 1 jour avant l’Assemblée ou être faites verbalement lors de celle-ci. L’assemblée communale se prononcera sur les corrections demandées, sinon le procès-verbal sera approuvé sans lecture.

Conseil communal

Montfaucon

Entrée en vigueur de la modification des articles 49, 57 et 58 du règlement d’organisation et d’administration

La modification du règlement susmentionné, adopté par l’assemblée communale de Montfaucon le 11 juin 2018, a été approuvé par le Gouvernement de la République et Canton du Jura le 14 août 2018.

Réuni en séance du 3 septembre 2018, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} août 2018.

La modification ainsi que la décision d’approbation peuvent être consultées au secrétariat communal.

Porrentruy

Approbation de la modification de l’aménagement local – Règlement communal sur les constructions

La Section de l’aménagement du territoire du Service du développement territorial de la République et Canton du Jura a approuvé, par décision du 4 septembre 2018, les plans suivants:

– Modification de l’aménagement local – Règlement communal sur les constructions

Ils peuvent être consultés au service de l’urbanisme, de l’équipement et de l’intendance, Rue du 23-Juin 8, 2900 Porrentruy.

Porrentruy, le 10 septembre 2018

Porrentruy

Séance du Conseil de ville, jeudi 27 septembre 2018, à 19h30, à la salle du Conseil de ville, Hôtel de ville (2^e étage)

Ordre du jour:

1. Communications.
2. Informations du Conseil municipal.
3. Procès-verbaux des séances du 17 mai 2018 et du 28 juin 2018.
4. Questions orales.
5. Réponse à la question écrite intitulée « A bas les parcomètres: le nouveau volet de la politique de développement durable à Porrentruy? » (N° 1026) (PS-Les Verts).
6. Réponse à la question écrite intitulée « Ancienne Migros / Gare secteur « Stucki »: deux projets dont on n’entend plus parler ... » (N° 1028) (PCSI).
7. Réponse à la question écrite intitulée « Maladies longue durée au sein des collaborateurs/trices de la Municipalité de Porrentruy » (N° 1029) (PCSI).
8. Réponse à la question écrite intitulée « Etat de situation Porrentruy SMART CITY » (N° 1030) (PDC-JDC).
9. Traitement du postulat intitulé « Abonnement gratuit au TUB aux personnes de plus de 65 ans » (N° 1031) (PCSI).
10. Traitement du postulat intitulé « Sortons les bus des transports publics de la vieille ville » (N° 1032) (PCSI).
11. Traitement du postulat intitulé « Un vote électronique pour le Conseil de ville de Porrentruy » (N° 1033) (PDC-JDC).
12. Traitement de la motion intitulée « Pour un trottoir sur la totalité des Grandes-vies » (N° 1035) (PS-Les Verts).
13. Traitement de la motion intitulée « Pour une réduction de l’éclairage de la route de la côte de Voyebœuf » (N° 1036) (PS-Les Verts).

14. Traitement de la motion intitulée « Accessibilité du Géoportail de Porrentruy aux professionnels » (N° 1038) (PDC-JDC).
15. Accorder un subside de CHF 100000.–, à couvrir par voie d'emprunt, à la République et Canton du Jura pour la rénovation de l'esplanade du Château.
16. Divers.

Septembre 2018

Au nom du Conseil de ville
Le Président: Yann Voillat

Avis de construction

Boécourt / Boécourt, Montavon, Séprais

Requérant: SEOD, Case postale 851, 2800 Delémont.
Auteur du projet: CSC Arc jurassien.

Projet: pose de 9 Molok® semi-enterrés pour ordures ménagères, répartis sur les 3 parcelles N°s 6, 18 et 16 (surfaces respectives 6298, 2314 et 9870 m²), sises Route Principale (BF 6: Boécourt, BF 18: Montavon, BF 16: Séprais). Zone d'affectation: BF 6: utilité publique UAd, BF 18: centre CAc, BF 16: centre CAb.

Dimensions principales: diamètre 2 m, hauteur 0 m 90, hauteur totale 1 m 20.

Genre de construction: matériaux: polyéthylène PE.
Façades: lames bois, teinte brun clair. Toiture: plastique, teinte noire.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 12 octobre 2018 au secrétariat communal de Boécourt où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Boécourt, le 10 septembre 2018

Le Conseil communal

Cœuve

AVENANT

Requérant: Didier Chavanne, Champs de Cœudre 118, 2932 Cœuve. Auteur du projet: Bleyaert et Minger SA, Grand Rue 21, 2900 Porrentruy.

Projet: construction d'un rural avec stabulation, crèche, box, chambre à lait, infirmerie, technique, séchoir, aire d'attente et couvert pour machine agricoles + fosse, sur les parcelles N°s 829 et 830 (surfaces 3845 et 5537 m²), sises Le Péquis. Zone d'affectation: agricole.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 14 septembre 2018 au secrétariat communal de Cœuve où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Complément à l'avis paru le 16 août 2018. **La présente publication se fonde sur l'art. 97 de la loi sur l'agriculture du 29 avril 1998, sur les art. 12 et 12a de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage et sur l'art. 6 de la loi cantonale sur les améliorations structurelles du 20 juin 2001.**

Cœuve, le 4 septembre 2018

Le Conseil communal

Courtedoux

Requérante: commune de Courtedoux, Rue du Collège 30A, 2905 Courtedoux. Auteur du projet: commune de Courtedoux, Rue du Collège 30A, 2905 Courtedoux.

Projet: pose d'un mât avec 2 panneaux solaires et 3 caméras sur le site de la décharge communale existante, sur la parcelle N° 531 (surface 13 165 m²), sise Es Combes. Zone d'affectation: agricole.

Dimensions principales mât: longueur 0 m 15, largeur 0 m 15, hauteur 5 m, hauteur totale 5 m. Dimensions socle béton: longueur 0 m 80, largeur 1 m 20, hauteur 0 m 80, hauteur totale 0 m 80.

Genre de construction: mât: mât acier, teinte grise.

Dérogation requise: art. 24 LAT.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 12 octobre 2018 au secrétariat communal de Courtedoux où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courtedoux, le 7 septembre 2018

Le Conseil communal

Courtedoux

Requérant: Jean-Marie Hofstetter, Varandin 118G, 2905 Courtedoux. Auteur du projet: Jean-Marie Hofstetter, Varandin 118G, 2905 Courtedoux.

Projet: régularisation de travaux effectués sans permis, soit: pose de revêtement Eternit en façades, couverture de l'auvent Nord et fermeture du balcon Ouest, sur la parcelle N° 704 (surface 2842 m²), sise Varandin. Zone d'affectation: agricole.

Dimensions principales: existantes. Dimensions auvent Nord: longueur 5 m 50, largeur 1 m 40, hauteur 3 m 30, hauteur totale 4 m 20. Dimensions balcon Ouest: longueur 4 m 10, largeur 1 m 10, hauteur 6 m 10, hauteur totale 6 m 60.

Genre de construction: matériaux: maçonnerie existante. Façades: éternit, teinte blanche. Toiture: auvent et couverture Ouest: tuiles, teinte idem existant.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 12 octobre 2018 au secrétariat communal de Courtedoux où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courtedoux, le 10 septembre 2018

Le Conseil communal

Courtételle

Requérant: Joseph Beuret, Rue Principale 4, 2843 Châtillon. Auteur du projet: GLB Berner Mittelland, Sensemattstrasse 150, 3174 Thörishaus.

Projet: construction d'un poulailler pour 10000 poudeuses, 2 silos, fosse purin, aire ext., fumière + réservoir eau enterré. La présente publication se fonde également sur l'art. 97 LAggr du 29.04.1998, les art. 12 et 12a de la Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage du 01.07.1996 et sur l'art. 6 de la Loi cantonale sur les améliorations structurelles du 20.06.2001, sur la parcelle N° 1919 (surface 117428 m²), sise Au Cendrier. Zone d'affectation: agricole.

Dimensions principales: longueur 72 m 46, largeur 17 m 59, hauteur 4 m 80, hauteur totale 6 m 20. Dimensions silo (2x): diamètre 3 m, hauteur 7 m 80, hauteur totale 7 m 80.

Genre de construction: matériaux: béton et construction métallique. Façades: panneaux métalliques, teinte brune imitation bois. Toiture: panneaux métalliques, teinte brune.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 12 octobre 2018 au secrétariat communal de Courtételle où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courtételle, le 6 septembre 2018

Le Conseil communal

Delémont

La présente publication a pour but de corriger le vice constaté lors de la première publication (du 05.09.2018) soit: le projet nécessite deux demandes de dérogations: Art. 61 du RCC – Alignements et distances et Art. 59 OCAT – Constructions annexes, En conséquence la publication est répétée.

Requérant: Monsieur Chèvre Edmond, Sur le Pré 2, 2806 Mettembert. Auteur du projet: Monsieur Tatti Nicolas, Route de Rochefort 31, 2824 Vicques.

Projet: déplacement de deux garages existants et pose de deux garages, sur la parcelle N° 428 (surface 3179 m²), sise Rue Auguste-Quiquerez. Zone d'affectation: MBa: Zone mixte B secteur a.

Dimensions principales: selon plan.

Genre de construction: murs extérieurs: tôle. Façades: tôle, couleur: gris. Couverture: tôle.

Dérogations requises: art. 61 RCC - Alignements et distances, art. 59 OCAT – Constructions annexes.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au vendredi 12 octobre 2018 inclusivement, au Secrétariat de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Delémont, le 3 septembre 2018

Service de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics

Haute-Sorne / Bassecourt

Requérant: AMP Immo SA, Case postale 35, 2800 Delémont. Auteur du projet: AMP Immo SA, Case postale 35, 2800 Delémont.

Projet: construction d'une villa familiale avec garage et pose d'une pompe à chaleur air/eau, sur la parcelle N° 4488 (surface 794 m²), sise Rue des Pâquerettes 36. Zone de construction: zone d'habitation HAa. Plan spécial: « Longues Rayes Ouest ».

Dimensions principales: longueur 11 m, largeur 11 m, hauteur 6 m 15. Dimensions garage: longueur 8 m 50, largeur 7 m, hauteur 3 m 20.

Genre de construction: murs extérieurs: crépis. Façades: crépis et bois, couleur: blanc-cassé et brun-gris. Couverture: gravier rond, couleur: gris.

Chauffage: pompe à chaleur air/eau.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au lundi 15 octobre 2018 inclusivement, au Secrétariat communal de Haute-sorne, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et art. 48 du décret du permis de construire).

Bassecourt, le 10 septembre 2018

Le Conseil communal

Haute-Sorne / Bassecourt

Requérants: Monsieur et Madame Erard Philippe et Fabienne, Rue des Grands Prés 94, 2854 Bassecourt. Auteur du projet: Tecsol SA, Route de Rossemaison 61, 2800 Delémont.

Projet: construction d'une maison familiale avec garage et couvert à voitures, réduit extérieur, pergola et piscine extérieure. Pose d'une PAC air/eau, sur la parcelle N° 4485 (surface 798 m²), sise Rue des Grands Prés 97. Zone de construction: zone d'habitation HA. Plan spécial: PS « Longues Rayes Ouest ». Lieu-dit: Les Longues Rayes.

Dimensions principales: longueur 12 m 89, largeur 11 m 09, hauteur 6 m 14, hauteur totale 7 m 60. Dimensions garage et couvert à voitures: longueur 11 m 70, largeur 9 m, hauteur 4 m 18. Dimensions réduit: longueur 4 m 41, largeur 1 m 90, hauteur 3 m 70. Dimensions pergola: longueur 5 m 35, largeur 3 m 80, hauteur 3 m 10.

Genre de construction: murs extérieurs: murs doubles briques terre cuite + isolation. Façades: crépi minéral, couleur: gris/blanc cassé. Couverture: plaques fibrociment Structa, couleur: gris.

Chauffage: PAC air/eau.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au lundi 15 octobre 2018 inclusivement, au Secrétariat communal de Haute-sorne, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le

délai d'opposition sont périmées (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et art. 48 du décret du permis de construire).

Bassecourt, le 7 septembre 2018

Le Conseil communal

Haute-Sorne / Courfaivre

Requérant: Hestia Sàrl, Rue des Vanels 23, 2012 Auvèrnier. Auteur du projet: BULANI - Architecture, Rue de la Fenaïson 38, 2800 Delémont.

Projet: rénovation du bâtiment existant. Création de 7 appartements. Modification des façades, création de 3 lucarnes en toiture et pose de 8 Velux. Création d'un garage. Pose d'un PAC air/eau, sur la parcelle N° 212 (surface 2357 m²), sise Rue de la Rauracie 40. Zone d'affectation: zone Centre C.

Dimensions principales: inchangées. Dimensions lucarne Sud: longueur 3 m, largeur 2 m 50, hauteur 1 m 63, hauteur totale 2 m 21. Dimensions lucarnes Nord: longueur 2 m 50, largeur 2 m 50, hauteur 1 m 63, hauteur totale 2 m 21.

Genre de construction: murs extérieurs: pierre ou briques + isolation périphérique. Façades: crépi extérieur, couleur: blanc cassé. Couverture: tuiles, couleur: brunes.

Chauffage: PAC air/eau.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au lundi 15 octobre 2018 inclusivement, au Secrétariat communal de Haute-sorne, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et art. 48 du décret du permis de construire).

Bassecourt, le 7 septembre 2018

Le Conseil communal

Haute-Sorne / Glovelier

Requérant: Cadist Sàrl, Rue Fritz-Courvoisier 46, 2300 La Chaux-de-Fonds. Auteur du projet: Libat Sàrl, Rue de la Croix-Fédérale 46, 2300 La Chaux-de-Fonds.

Projet: agrandissement du bâtiment existant. Surélévation du toit, création de nouveaux espaces de stockage et de cinq places de stationnement, sur la parcelle N° 135 (surface 467 m²), sise Au Village 37A. Zone de construction: zone Centre CAa.

Dimensions principales: longueur 22 m 55, largeur 8 m 98, hauteur 5 m 05, hauteur totale 7 m 90.

Genre de construction: murs extérieurs: maçonnerie. Façades: inchangé, couleur: blanc. Couverture: tuiles terre cuite, couleur: rouge.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au lundi 15 octobre 2018 inclusivement, au Secrétariat communal de Haute-sorne, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le

délai d'opposition sont périmées (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et art. 48 du décret du permis de construire).

Bassecourt, le 10 septembre 2018

Le Conseil communal

Haute-Sorne / Glovelier

Requérant: Cadist Sàrl, Rue Fritz-Courvoisier 46, 2300 La Chaux-de-Fonds. Auteur du projet: Libat Sàrl, Rue de la Croix-Fédérale 46, 2300 La Chaux-de-Fonds.

Projet: rénovation générale du bâtiment, création de 5 appartements avec balcon en façade Nord. Pose d'une PAC air/eau. Pose de panneaux photovoltaïques et solaires thermiques sur le pan Sud et Ouest du toit, sur la parcelle N° 128 (surface 204 m²), sise Au Village 38. Zone d'affectation: zone Centre CAa.

Dimensions principales: inchangées.

Genre de construction: murs extérieurs: murs en mœllons, laine minérale (int.) et panneaux de gyps. Façades: crépis, couleur: blanc. Couverture: tuiles terre cuite, couleur: rouge.

Chauffage: PAC air/eau.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au lundi 15 octobre 2018 inclusivement, au Secrétariat communal de Haute-sorne, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et art. 48 du décret du permis de construire).

Bassecourt, le 7 septembre 2018

Le Conseil communal

Rossemaison

Requérant: SEOD, Case postale 851, 2800 Delémont. Auteur du projet: CSC Arc jurassien, Grand-Rue 107, 2720 Tramelan.

Projet: pose de 6 Molok® semi-enterrés pour ordures ménagères, répartis sur les 4 parcelles N°s 35, 734, 335 et 608 (surfaces respectives 572, 142, 9692 et 1858 m²), sises BF 35: Rue Au Village, BF 734: Rue du 23-Juin, BF 335: Rue du Copas de Sel, BF 608: Rue Sur le Perrerat. Zone d'affectation: BF 35: centre CAa, BF 734: habitation HAc, plan spécial Copas de Sel, BF 335: utilité publique UAa, BF 608: habitation HAe, plan spécial Sur le Perrerat II.

Dimensions principales 1 Molok®: diamètre 2 m, hauteur 0 m 90, hauteur totale 1 m 20.

Genre de construction: matériaux: polyéthylène PE. Façades: lames bois, teinte brun clair. Toiture: plastique, teinte noire

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 12 octobre 2018 au secrétariat communal de Rossemaison où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Rossemaison, le 6 septembre 2018

Le Conseil communal

Mises au concours

JURA  **CH** RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



En prévision du départ à la retraite du titulaire, la Police cantonale met au concours le poste de

Responsable Police de proximité, Section III de la gendarmerie

Le poste sera vraisemblablement pourvu à l'interne.

Mission: veiller au respect des institutions démocratiques, en particulier en assurant l'exécution et l'observation des lois. Prévenir et réprimer les atteintes à la sécurité et à l'ordre publics. Prendre les mesures d'urgence qui s'imposent et prêter assistance en cas de dangers graves, d'accidents ou de catastrophes. Assurer la protection des personnes et des biens. Mener des actions de prévention, d'information, d'éducation et de répression. Empêcher, dans la mesure du possible, la commission de tout acte punissable. Assurer le troisième échelon de contrôle, de conduite et de coordination. Pouvoir remplacer un officier I selon son niveau de compétences. Etre responsable du domaine de compétence "police de proximité" de la section III. Effectuer les permanences d'officier-ère de police judiciaire accrédité-e (OS).

Profil: être titulaire du brevet fédéral de policier-ère, du CCII, de l'examen professionnel supérieur (EPS) ou s'engager à suivre la formation en question. Posséder le permis de conduire. Maîtriser l'environnement informatique de la Police cantonale. Avoir un esprit créatif, d'analyse et de synthèse. Faire preuve d'initiative et de dynamisme. Aptitude à la communication orale et sens du travail en équipe. Compétences en gestion opérationnelle et organisationnelle

Fonction de référence et classe de traitement: sous-officier-ère supérieur-e de gendarmerie/Classe 17.

Entrée en fonction: 1^{er} février 2019.

Lieu de travail: sur l'ensemble du Canton.

Renseignements: peuvent être obtenus auprès du Major Gilles Bailat, Chef de la gendarmerie à la Police cantonale, tél. 032 420 65 65.

Intéressé-e? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site Internet www.jura.ch/emplois et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation et les documents usuels. Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès de notre Service (032 420 58 80 ou postulation@jura.ch). Par souci de qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Les candidat-e-s mentionneront leurs éventuelles activités accessoires dans la rubrique correspondante du formulaire de CV.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont, avec la mention « Postulation Responsable PX section III », jusqu'au 28 septembre 2018.

www.jura.ch/emplois

Haute Ecole Pédagogique - BEJUNE



La Haute Ecole Pédagogique - BEJUNE (HEP-BEJUNE) forme les enseignant-e-s de trois cantons (Berne - partie francophone, Jura et Neuchâtel). Cette haute école déploie ses activités sur trois sites, situés à Bienne, Delémont et La Chaux-de-Fonds.

La HEP-BEJUNE met au concours le poste de

Adjoint-e à la responsable de la formation secondaire (60%*)

(*En fonction du profil du ou de la candidat-e, ce poste pourrait être complété par des tâches d'enseignement et/ou d'encadrement)

L'annonce détaillée figurant sur notre site internet www.hep-bejune.ch, rubrique « Qui sommes-nous? Offres d'emploi » vous fournira de plus amples informations sur le poste et nos conditions d'engagement.

Délai de postulation : **30 septembre 2018.**

Commune de Cornol

Suite à la démission du titulaire, la commune de Cornol met au concours un poste d'

Agent-e d'exploitation (cantonnier – concierge – fontainier) à un taux de 80 % à 100 %

Exigences: être titulaire d'un CFC d'agent – e d'exploitation ou d'un CFC en relation avec la fonction. / Etre en possession d'un permis de conduire de catégorie B.

Salaire: selon échelle des traitements de la RCJU (statut du personnel communal).

Entrée en fonction: 1^{er} décembre 2018 ou date à convenir.

Lieu de travail: Cornol.

Renseignements: administration communale 032 462 25 88. Le cahier des charges peut être consulté sur le site internet www.cornol.ch ou au bureau communal.

Candidatures: elles doivent être adressées au conseil communal avec la mention « agent – e d'exploitation » accompagnées des documents usuels jusqu'au 21 septembre 2018.

Marchés publics

Concours

1. Pouvoir adjudicateur

1.1 Nom officiel et adresse du pouvoir adjudicateur

Service demandeur/Entité adjudicatrice :

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, représenté par le Service des infrastructures, Section des bâtiments et des domaines

Service organisateur/Entité organisatrice :

COMAMALA ISMAIL ARCHITECTES,
1, quai de la Sorne, 2800 Delémont, Suisse,
Téléphone: 032 422 83 81,
E-mail: crc17@cois.ch

1.2 Les projets sont à envoyer à l'adresse suivante

République et Canton du Jura Service des infrastructures (SIN)

Section des bâtiments et des domaines (SBD),
Rue du 23 Juin 2, 2800 Delémont, Suisse

1.3 Délai souhaité pour poser des questions par écrit
12.10.2018

Remarques: Le pouvoir adjudicateur et l'organisateur n'acceptent aucune question par téléphone. Seules les questions posées dans les délais par écrites via la plateforme *simap.ch* seront prises en considération.

1.4 Délai de rendu des projets
Date: 20.12.2018

1.5 Type de concours
Concours de projets

1.6 Genre de pouvoir adjudicateur
Canton

1.7 Mode de procédure choisi
Procédure ouverte

1.8 Soumis à l'accord GATT/OMC, respectivement aux accords internationaux
Oui

2. Objet du concours

2.1 Genre de prestations de concours
Services d'architecture

2.2 Titre du projet du concours
CRC17 Porrentruy - Concours d'architecture

2.4 Vocabulaire commun des marchés publics
CPV: 71200000 - Services d'architecture

Code des frais de construction (CFC):
291 - Architecte

2.5 Description du projet
Concours d'architecture selon le règlement SIA 142 pour la création d'un centre de recherche et de conservation - cf. le programme du concours sur *simap.ch*

2.6 Lieu de réalisation
Porrentruy JU

2.7 Marché divisé en lots?
Non

2.8 Des variantes sont-elles admises?
Non

2.9 Des projets partiels sont-ils admis?
Non

2.10 Délai de réalisation
Remarques: -

3. Conditions

3.1 Conditions générales de participation

Le concours est ouvert aux architectes (ou groupement d'architectes) établis en Suisse ou dans un pays signataire de l'Accord sur les marchés publics du 15.04.1994. Ils doivent être titulaire d'un diplôme d'architecture délivré soit par l'une des Ecoles Polytechniques Fédérales suisses (EPF), soit par l'Institut d'Architecture de l'Université de Genève (EAUG ou IAUG) soit par l'Accademia di Architettura di Mendrisio, soit par l'une des Hautes Ecoles Spécialisées suisses (HES ou ETS) ou d'un diplôme jugé équivalent, ou être inscrit au Registre suisse des architectes, REG, au niveau A ou B. Autres conditions selon le programme du concours sur *simap.ch*.

3.7 Critères d'aptitude
Conformément aux critères cités dans les documents

3.8 Justificatifs requis
Conformément aux justificatifs requis dans les documents

3.9 Critères d'appréciation des projets
Conformément aux critères cités dans les documents

3.10 Conditions pour l'obtention du dossier du concours
Délai pour l'obtention des documents de concours jusqu'au: 07.10.2018

Prix: CHF 300.00. **Conditions de paiement:** paiement d'un dépôt remboursable sur le compte suivant: IBAN: CH71 0900 0000 2500 0055 7 République et Canton du Jura, 2800 Delémont Rubrique: 430.1015.79 «CRC17 Porrentruy - Concours d'architecture». L'inscription et le paiement du dépôt sont obligatoires.

3.11 Langues de la procédure et des documents
Français

3.13 Les documents de concours peuvent être obtenus auprès de
sous www.simap.ch
Les documents du concours sont disponibles à partir du: 12.09.2018

Langue des documents de concours: Français
Autres informations pour l'obtention des documents de concours: Documents de base sur *simap.ch*.

Le fond de maquette au 1/500 est à retirer sur appel préalable et sur présentation du bon de retrait auprès du:

Service des infrastructures,
Section des bâtiments et des domaines (SIN-SBD)

Rue du 23-Juin 2
2800 Delémont
Téléphone: 032 420 53 70.

Le bon de retrait du fond de maquette sera transmis aux concurrents à la suite de l'inscription.

4. Autres informations

4.1 Noms des membres et des suppléants du jury, ainsi que des éventuels experts

Président du jury:

– M. Olivier Galletti, Architecte EPFL-FAS, Lausanne

Membres professionnels:

- M^{me} Muriel Kauffmann, Arch. HES-FAS-REG A, Fribourg
- M. Jean-Frédéric Luscher, Architecte EPFL, Genève
- M^{me} Jacqueline Pittet, Architecte EPFL-FAS-SIA, Lausanne
- M. Mario Mariniello, Architecte HES, Delémont
- M. Pascal Janel, Architecte DPLG, Porrentruy

Membres non-professionnels:

- M. Martial Courtet, Ministre et Chef du DFCS, RCJU
- M^{me} Christine Salvadé, Cheffe de l'Office de la culture, RCJU
- PD D^r Damien Becker, Directeur du Jurassica Museum, Porrentruy
- PD D^r Robert Fellner, Archéologue cantonal, Office de la culture, RCJU
- M. Mathieu Fleury, Co-président du Conseil de la Fondation Jules Thurmann, Porrentruy

Suppléant professionnel:

- M. Robin Voyame, Architecte HES, Delémont

Suppléante non-professionnelle:

- D^r Héloïse Kœhler, Archéologie Alsace, Cheffe du service Culture et Patrimoine, Directrice du Centre de conservation et d'étude (CCE), Sélestat (F)

Spécialistes-conseils:

- M. Michel Frey, Ingénieur HES en génie climatique, responsable de l'efficacité énergétique à la Section de l'énergie du Service du développement territorial, RCJU
- M. Thierry Beuchat, Ingénieur civil EPFL, Service des infrastructures, RCJU
- M. Patrick Defago, Directeur des travaux diplômé M+F, Vevey

4.2 La décision du jury a-t-elle force obligatoire?
Oui

4.3 Planche de prix et mentions
CHF 90'000.–

4.4 Droit à une indemnité?
Non

4.5 Anonymat
Oui

4.6 Genre et ampleur du ou des marchés devant être adjugés conformément au programme du concours

Le maître d'ouvrage entend confier le mandat d'architecte pour les études et la réalisation au complet, soit 100% des prestations ordinaires telles que définies dans le règlement SIA 102 (version 2014) portant sur les prestations et honoraires à l'auteur du projet recommandé par le jury.

4.10 Organe de publication officiel

Journal Officiel de la République et Canton du Jura

4.11 Indication des voies de recours

La présente publication peut faire l'objet d'un recours dans les 10 jours dès le 12 septembre 2018 auprès de la Cour administrative du Tribunal Cantonale à Porrentruy.

Divers

Communauté scolaire de la Courtine

**Assemblée des délégués,
mercredi 3 octobre 2018, à 20 h 15,
à l'école secondaire de Bellelay**

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de la séance du 25 avril 2018
2. Désignation de deux scrutateurs
3. Budget 2019
4. Nommer un/une vice-président(e)
5. Information sur la marche de l'école
6. Divers

Bellelay, le 12 septembre 2018

La Commission scolaire

**Vous pouvez envoyer vos publications
par courriel à l'adresse :**

journalofficiel@pressor.ch

jusqu'au lundi 12 heures



Case postale 6744
CH-1002 Lausanne
Tél. + 41 21 348 13 13
Fax + 41 21 348 13 14
www.loro.ch

TABLEAUX DES LOTS DES BILLETS SÉCURISÉS À PRÉTIAGE

SWISS LOTO à gratter		Tranche de 500 000 billets à 5.-	
Dès le 19 septembre 2018		Valeur d'émission: 2 500 000.-	
Nb. de billets		Gain billet	Montant total
1	x	50 000.- =	50 000.-
2	x	10 000.- =	20 000.-
15	x	1 000.- =	15 000.-
142	x	250.- =	35 500.-
500	x	200.- =	100 000.-
500	x	80.- =	40 000.-
500	x	70.- =	35 000.-
500	x	60.- =	30 000.-
2 400	x	50.- =	120 000.-
4 800	x	30.- =	144 000.-
8 000	x	20.- =	160 000.-
53 000	x	10.- =	530 000.-
53 000	x	x Bon CHF 5.- SWISS LOTO* = 265 000.-	
123 360		billets gagnants = 1 544 500.-	
24.67%		= 61.78%	

*Les bons SWISS LOTO ne sont pas convertibles en espèces. Ils doivent être validés dans l'un des points de vente de la Loterie Romande commercialisant le jeu de tirage SWISS LOTO et donnent droit à deux combinaisons de jeu SWISS LOTO entièrement déterminées de manière aléatoire (Quick-Tips).

Super Dico		Tranche de 600 000 billets à 20.-	
Dès série 49953		Valeur d'émission: 12 000 000.-	
Nb. de billets		Gain billet	Montant total
1	x	500 000.- =	500 000.-
1	x	100 000.- =	100 000.-
1	x	77 777.- =	77 777.-
1	x	50 000.- =	50 000.-
1	x	30 000.- =	30 000.-
3	x	20 000.- =	60 000.-
3	x	10 000.- =	30 000.-
6	x	5 000.- =	30 000.-
7	x	2 000.- =	14 000.-
120	x	1 000.- =	120 000.-
120	x	800.- =	96 000.-
180	x	500.- =	90 000.-
1 680	x	200.- =	336 000.-
1 200	x	120.- =	144 000.-
5 280	x	100.- =	528 000.-
1 200	x	80.- =	96 000.-
2 400	x	70.- =	168 000.-
3 600	x	60.- =	216 000.-
9 600	x	50.- =	480 000.-
14 400	x	40.- =	576 000.-
39 360	x	30.- =	1 180 800.-
158 880	x	20.- =	3 177 600.-
18 000	x	10.- =	180 000.-
256 044		billets gagnants = 8 280 177.-	
42.67%		= 69.00%	

Dico Bonus		Tranche de 900 000 billets à 7.-	
Dès le 19 septembre 2018		Valeur d'émission: 6 300 000.-	
Nb. de billets		Gain billet	Montant total
1	x	77 777.- =	77 777.-
2	x	20 000.- =	40 000.-
1	x	10 000.- =	10 000.-
9	x	5 000.- =	45 000.-
60	x	1 000.- =	60 000.-
1 098	x	500.- =	549 000.-
501	x	200.- =	100 200.-
1 980	x	100.- =	198 000.-
9 000	x	50.- =	450 000.-
54 000	x	20.- =	1 080 000.-
117 000	x	10.- =	1 170 000.-
54 000	x	7.- =	378 000.-
237 652		billets gagnants = 4 157 977.-	
26.41%		= 66.00%	

Pôle Nord		Tranche de 480 000 billets à 10.-	
Dès le 16 octobre 2018		Valeur d'émission: 4 800 000.-	
Nb. de billets		Gain billet	Montant total
1	x	200 000.- =	200 000.-
1	x	50 000.- =	50 000.-
1	x	20 000.- =	20 000.-
2	x	10 000.- =	20 000.-
2	x	5 000.- =	10 000.-
2	x	2 000.- =	4 000.-
33	x	1 000.- =	33 000.-
21	x	500.- =	10 500.-
45	x	250.- =	11 250.-
630	x	200.- =	126 000.-
129	x	125.- =	16 125.-
291	x	120.- =	34 920.-
300	x	110.- =	33 000.-
2 490	x	100.- =	249 000.-
1 110	x	80.- =	88 800.-
990	x	60.- =	59 400.-
2 400	x	50.- =	120 000.-
2 100	x	40.- =	84 000.-
6 300	x	30.- =	189 000.-
6 300	x	25.- =	157 500.-
25 500	x	20.- =	510 000.-
14 400	x	15.- =	216 000.-
57 300	x	10.- =	573 000.-
12 900	x	5.- =	64 500.-
133 248		billets gagnants = 2 879 995.-	
27.76%		= 60.00%	

Millionnaires		Tranche de 800 000 billets à 100.-	
Dès le 16 octobre 2018		Valeur d'émission: 80 000 000.-	
Nb. de billets		Gain billet	Montant total
24	x	1 000 000.- =	24 000 000.-
4	x	25 000.- =	100 000.-
4	x	10 000.- =	40 000.-
250	x	1 000.- =	250 000.-
290	x	500.- =	145 000.-
1 500	x	200.- =	300 000.-
1 500	x	120.- =	180 000.-
20 000	x	100.- =	2 000 000.-
30 000	x	50.- =	1 500 000.-
40 000	x	40.- =	1 600 000.-
295 000	x	30.- =	8 850 000.-
411 428	x	20.- =	8 228 560.-
800 000		billets gagnants = 47 193 560.-	
100%		= 58.99%	

Ce jeu de loterie est organisé conjointement par la Société de la Loterie de la Suisse Romande (Loterie Romande) et SWISSLOS sur leurs territoires respectifs. La Loterie Romande l'exploite sous la dénomination «Millionnaires» et SWISSLOS sous celle «MillionLos». Les billets de ce jeu sont tous basés sur le même plan, commun aux deux organisateurs. Sur 800'000 billets émis au total, 180'000 le sont par la Loterie Romande, et 620'000 par SWISSLOS.

Les lots jusqu'à Fr. 200.- (optionnellement jusqu'à Fr. 1 000.-) sont payés par les points de vente. Les autres lots sont délivrés par la Loterie Romande à réception du billet dûment complété. La prescription des lots intervient six mois après la date limite de vente figurant sur les billets. L'acquéreur de billets se soumet au « Règlement général des billets sécurisés à prétiage » et, cas échéant, au règlement spécifique du billet. Ceux-ci sont disponibles auprès du siège central de la Loterie Romande ainsi que sur son site internet.

Money		Tranche de 420 000 billets à 4.-	
Dès le 19 septembre 2018		Valeur d'émission: 1 680 000.-	
Nb. de billets		Gain billet	Montant total
1	x	40 000.- =	40 000.-
1	x	12 000.- =	12 000.-
1	x	8 000.- =	8 000.-
1	x	6 000.- =	6 000.-
2	x	4 000.- =	8 000.-
3	x	3 000.- =	9 000.-
2	x	2 000.- =	4 000.-
6	x	1 000.- =	6 000.-
10	x	800.- =	8 000.-
10	x	400.- =	4 000.-
16	x	300.- =	4 800.-
300	x	200.- =	60 000.-
600	x	100.- =	60 000.-
120	x	80.- =	9 600.-
1 200	x	40.- =	48 000.-
1 500	x	30.- =	45 000.-
2 700	x	20.- =	54 000.-
3 900	x	12.- =	46 800.-
12 600	x	10.- =	126 000.-
19 200	x	8.- =	153 600.-
9 600	x	6.- =	57 600.-
42 600	x	4.- =	170 400.-
94 373		billets gagnants = 940 800.-	
22.47%		= 56.00%	

Jeu de Mots		Tranche de 405 000 billets à 12.-	
Dès le 16 octobre 2018		Valeur d'émission: 4 860 000.-	
Nb. de billets		Gain billet	Montant total
1	x	250 000.- =	250 000.-
1	x	50 000.- =	50 000.-
1	x	20 000.- =	20 000.-
2	x	10 000.- =	20 000.-
5	x	5 000.- =	25 000.-
78	x	1 000.- =	78 000.-
120	x	500.- =	60 000.-
300	x	250.- =	75 000.-
1 200	x	200.- =	240 000.-
1 881	x	100.- =	188 100.-
2 100	x	50.- =	105 000.-
3 000	x	40.- =	120 000.-
6 000	x	30.- =	180 000.-
12 000	x	24.- =	288 000.-
45 000	x	20.- =	900 000.-
34 500	x	12.- =	414 000.-
106 189		billets gagnants = 3 013 100.-	
26.22%		= 62.00%	

Igloo		Tranche de 624 000 billets à 5.-	
Dès le 16 octobre 2018		Valeur d'émission: 3 120 000.-	
Nb. de billets		Gain billet	Montant total
1	x	50 000.- =	50 000.-
1	x	10 000.- =	10 000.-
1	x	5 000.- =	5 000.-
24	x	1 000.- =	24 000.-
40	x	500.- =	20 000.-
400	x	200.- =	80 000.-
120	x	120.- =	14 400.-
180	x	110.- =	19 800.-
1 500	x	100.- =	150 000.-
300	x	60.- =	18 000.-
2 400	x	50.- =	120 000.-
2 400	x	25.- =	60 000.-
9 600	x	20.- =	192 000.-
6 000	x	15.- =	90 000.-
45 600	x	10.- =	456 000.-
87 600	x	5.- =	438 000.-
156 167		billets gagnants = 1 747 200.-	
25.03%		= 56.00%	